

Délibération n° 2008/0455

Séance du 9 juillet 2008

Marché n°2008-10

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition et la mise en œuvre des systèmes d'information voyageurs du réseau de transport francilien

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 18 juin 2008 attribuant le marché à la société LOGICA UNILOG
- VU** le rapport n° 2008/0455 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59 et 77 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement pour le marché avec la société LOGICA UNILOG,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché à bons de commande avec la société LOGICA UNILOG pour les montants suivants :

- Montant minimum : 100 000 € ht
- Montant maximum : 180 000 € ht

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2008/0456

Séance du 9 juillet 2008

Marché n°2008-11

Tangentielle ouest

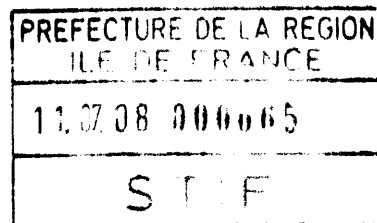


Schéma de principe, étude d'impact et dossier d'enquête publique d'une desserte par tram-train entre Saint Germain en Laye Grande Ceinture et le RER A (branches Poissy / Cergy) via une correspondance à assurer avec la ligne Paris St Lazare / Mantes et assemblage général des études TGO.

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 18 juin 2008 attribuant le marché à la société Egis Rail ;
- VU** le rapport n° 2008/0456;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement pour le marché avec la société Egis Rail,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché avec la société Egis Rail pour un montant de 546 936 euros HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

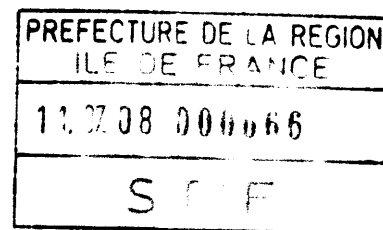
Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2008/0457

Séance du 9 juillet 2008

Marché n°2008-13



**Arc Express :
Etudes exploratoires des modalités
de financement du projet**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59, 72 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 18 juin 2008 attribuant le marché au groupement d'entreprises ayant comme mandataire le cabinet DS Avocats
- VU** le rapport n° 2008/0457;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59 et 72 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement pour le marché avec le groupement d'entreprises ayant comme mandataire le cabinet DS Avocats,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché avec le groupement conjoint d'entreprises ayant comme mandataire le cabinet DS Avocats pour un montant de 439 200 € ht pour la tranche ferme ainsi que pour l'exécution des tranches conditionnelles passées à bons de commande sans montant minimum et maximum ;

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

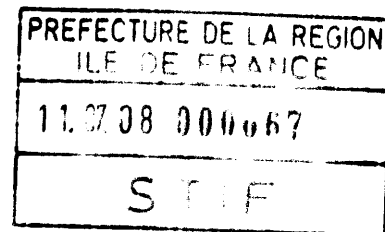
Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Huchon', written over the printed name.

Délibération n° 2008/0458

Séance du 9 juillet 2008

Marché n°2008-14



**Arc Express :
Etudes d'insertion de tracés, impacts sommaires et
préparation d'un Dossier d'Objectifs et de
Caractéristiques Principales**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 18 juin 2008 attribuant le marché à la société Setec ;
- VU** le rapport n° 2008/0458;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement pour le marché avec la société Setec,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché avec la société Setec pour un montant de 1 116 225 euros HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

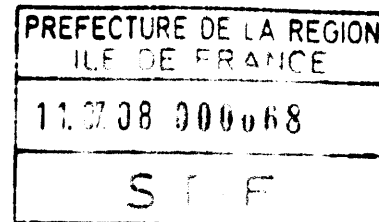
Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

Délibération n° 2008/0459

Séance du 9 juillet 2008



Marché n°2008-21

**Assistance au pilotage et à la coordination de la révision
du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 18 juin 2008 attribuant le marché à la société ALENium CONSULTANTS ;
- VU** le rapport n° 2008/0459 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59 et 77 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement pour le marché avec la société ALENium CONSULTANTS,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché à bons de commande avec la société ALENium CONSULTANTS pour les montants suivants :

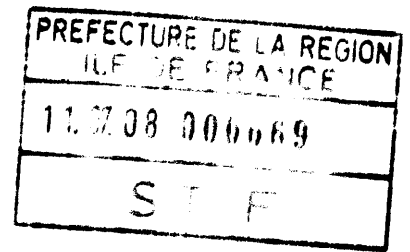
- Montant minimum : 150 000 € ht
- Montant maximum : 450 000 € ht

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUICHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Huichon', written over the printed name.



Délibération n° 2008/0461

Séance du 9 juillet 2008

**Marché n°2008-23
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LE PASSAGE EN TELEBILLETTE
DE TITRES DE TRANSPORT FRANCILIENS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 18 juin 2008 attribuant le marché au groupement d'entreprises EFFIA-ALGOE ayant comme mandataire la société EFFIA ;
- VU** le rapport n° 2008/0461 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59 et 77 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement pour le marché avec le groupement d'entreprises EFFIA- ALGOE ayant comme mandataire la société EFFIA

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché à bons de commande avec le groupement d'entreprises EFFIA- ALGOE ayant comme mandataire la société EFFIA les montants suivants :

- Montant minimum : 120 000 € ht
- Montant maximum : 360 000 € ht

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

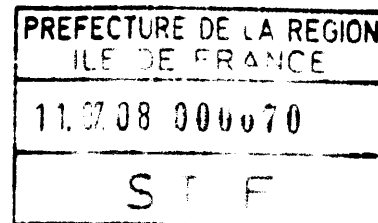
Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2008/0462

Séance du 9 juillet 2008

Marché n°2008-24

**Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre
de nouveaux canaux de distribution et de supports de
vente pour les titres de transport**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 18 juin 2008 attribuant le marché à la société SETEC ITS;
- VU** le rapport n° 2008/0462 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59 et 77 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement pour le marché avec la société SETEC ITS

Après en avoir délibéré,

DECIDE

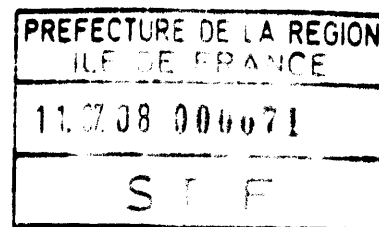
ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché à bons de commande avec la société SETEC ITS pour les montants suivants :

- Montant minimum : 120 000 € ht
- Montant maximum : 360 000 € ht

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Marché n°2008-36

**MARCHE COMPLEMENTAIRE DE GESTION ET
D'ATTRIBUTION DE LA CARTE SOLIDARITE TRANSPORT
POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE
POUR LES ANNEES 2006-2008**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en son article 35 II-6° ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 18 juin 2008 attribuant le marché complémentaire au groupement d'entreprise EOS Contact Center-Paragon ayant comme mandataire la société EOS Contact Center;
- VU** le rapport n° 2008/0463 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juillet 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de la prestation de gestion et d'attribution de la carte solidarité transport jusqu'à la reprise d'exploitation par le nouveau titulaire du marché,

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement pour le marché avec le groupement d'entreprise EOS Contact Center-Paragon ayant comme mandataire la société EOS Contact Center

Après en avoir délibéré,

DECIDE

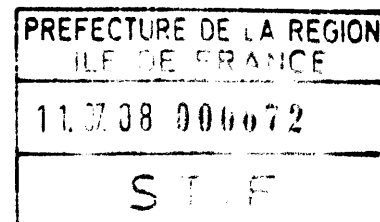
ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché complémentaire avec le groupement d'entreprise EOS Contact Center-Paragon ayant comme mandataire la société EOS Contact Center pour les montants suivants :

- Montant minimum : 100 000 € ht
- Montant maximum : 1 100 000 € ht

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Délibération n° 2008/0464

Séance du 9 juillet 2008

Marché n°2007-54

**MARCHE DE GESTION ET D'ATTRIBUTION DE LA CARTE
SOLIDARITE TRANSPORT POUR LES PERSONNES EN
SITUATION DE PRECARITE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 18 juin 2008 attribuant le marché au groupement d'entreprise EOS Contact Center-Paragon ayant comme mandataire la société EOS Contact Center;
- VU** le rapport n° 2008/0464 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59 et 77 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer l'acte d'engagement pour le marché avec le groupement d'entreprise EOS Contact Center-Paragon ayant comme mandataire la société EOS Contact Center

Après en avoir délibéré,

DECIDE

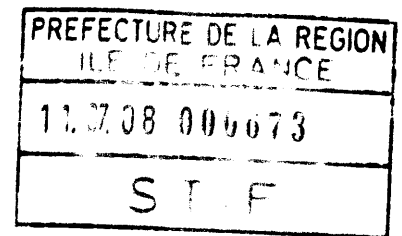
ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer le marché à bons de commande avec le groupement d'entreprise EOS Contact Center-Paragon ayant comme mandataire la société EOS Contact Center pour les montants suivants :

- Montant minimum : 6 700 000 € ht
- Montant maximum : 21 000 000 € ht

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Marché n°2007-64

**REALISATION DU POINT DE REFERENCE DANS LE CADRE
DE LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME QS DU CONTRAT
TYPE 1 STIF-ENTREPRISES PRIVEES D'OPTILE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 18 juin 2008 attribuant les trois marchés
- VU** le rapport n° 2008/0465 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer les marchés pour les lots et 3 avec la société BVA et le marché pour le lot 2 avec la société TEST,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer les marchés pour les lots 1 et 3 avec la société BVA pour les montants suivants :

- Lot 1 regroupant 20 entreprises qui desservent les départements 77,95, 60 et 10 : 172 200 € ht
- Lot 3 regroupant 17 entreprises qui desservent les départements 91,28 et 45 : 141 500 € ht

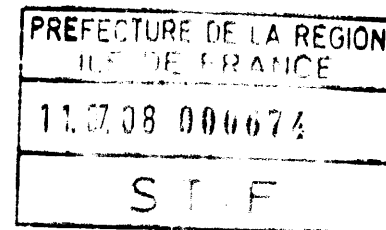
ARTICLE 2 : Autorise la directrice générale à signer les marchés pour le lot 2 avec la société TEST pour le montant suivant :

- Lot 2 regroupant 18 entreprises qui desservent les départements 78,92, 93 et 27 : 146 857 € ht

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2008/0466

Séance du 9 juillet 2008

REGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** le rapport n° 2008/0466
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 7 juillet 2008 et de la commission qualité de service du 3 juillet 2008,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la régularisation des subventions attribuées au titre du produit des amendes, pour les opérations suivantes :

- RATP - notification H1042 du 29/03/2005 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 31/10/2008
- RFF - notification H2111 du 23/01/2003 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 31/12/2010
- CG94 - notification F7059 du 22/07/2003 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 30/04/2009
- RFF - notification T3004 du 23/01/2003 : délai de démarrage des travaux prorogé jusqu'au 31/12/2008 et délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 30/04/2011
- TICE - notification J3052 du 10/11/2004 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 30/09/2009

- TICE - notification H3054 du 30/06/2005 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 30/09/2009
- SNCF - notification H2098 du 30/06/2005 : délai de réalisation des travaux prorogé jusqu'au 31/12/2009

ARTICLE 2 : est autorisé à titre exceptionnel le versement du solde des subventions attribuées au titre du produit des amendes, pour les opérations suivantes :

- RFF - notification E2038 du 12/01/2002
- RFF - notification T3012 du 29/03/2005

ARTICLE 3 : est approuvée la modification de la maîtrise d'ouvrage pour les opérations suivantes :

- Notification V4012 du 14/01/2008 : modification de la maîtrise d'ouvrage au profit de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge

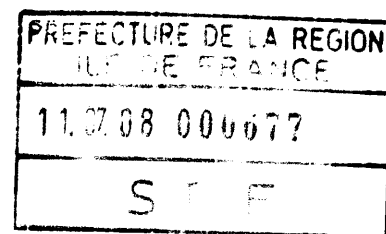
ARTICLE 4 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

Délibération n° 2008/0467

Séance du 9 juillet 2008



**Avenant n° 1
au contrat d'exploitation de services réguliers
routiers de voyageurs en Ile-de-France entre le STIF et l'entreprise T.R.A**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile de France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la délibération n° 2007/0357 du conseil d'administration du 6 juin 2007 relative à l'exploitation de lignes du réseau départemental d'autobus en Seine Saint Denis par l'entreprise « Transports Rapides Automobiles » ;

VU la délibération n° 2007/0353 du conseil d'administration du 6 juin 2007 relative à la création du ticket t+.

VU le rapport n° 2008/0467 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 4 juillet 2008 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant au contrat d'exploitation de services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France entre le STIF et l'entreprise T.R.A.

Article 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant avec l'entreprise T.R.A.

Article 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

AVENANT N° 1

AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n°2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 11 Avenue de Villars, 75007 Paris, représenté par **Sophie MOUGARD** en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 13 décembre 2006,

Ci-après dénommé le « STIF »,
d'une part,

ET

Nom de l'entreprise : **T.R.A**

Adresse : _____

Code STIF : _____

N° RCS : _____

Représentée par : _____

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,
d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

ARTICLE I : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat d'exploitation afin de prendre en compte la mise en place du ticket t+ et la suppression du ticket t. En effet, la mise en place du ticket t+ nécessite des modifications au niveau des formules de compensation du ticket t et de la méthode de calcul de ses recettes directes.

ARTICLE II

La mention « ticket t+ » se substitue à la mention « ticket t » dans le contrat d'exploitation.

ARTICLE III

L'article 27 est modifié et rédigé comme suit :

Article 27 - Compensations au titre du ticket t+

La compensation a trois composantes cumulatives. Le STIF compense à l'Entreprise :

- la reconstitution de la recette du ticket demi-tarif au niveau du prix public du ticket vendu en carnet (compensation du 1/2 tarif) ;
- les montants correspondant aux sections parcourues au delà de deux sections (compensation sectionnement) ;
- les montants correspondant à la différence entre la compensation de deux sections et le prix public du ticket pour les premières validations et à la compensation de deux sections pour les secondes validations et suivantes (compensation tarifaire).

Les compensations sont fondées sur un nombre de tickets connu par la validation des titres de transport et par l'émission de titres à partir du pupitre.

1) Compensation du 1/2 tarif

Le montant de la compensation est calculé avec la formule suivante :

$$D * (P - P')$$

2) Compensation sectionnement

Le montant de la compensation est calculé avec la formule suivante :

$$[A + 1,28 \times (A' + A'')] \times Ks \times (Sco - 2) \times (0,78/0,89)$$

3) Compensation tarifaire

Le montant de la compensation est calculé avec la formule suivante :

$$[A \times (Kv + Ks \times 2) - B \times P] + [A' \times (Kv + Ks \times 2) \times 1,28 - B' \times Pu] \\ + A'' \times [(Kv + Ks \times 2) \times 1,28 - Pa]$$

Avec :

- D est la somme des premières validations des tickets demi-tarif ;
- A est la somme des validations des tickets plein tarif ou demi-tarif vendus en carnet ;
- A' est la somme des validations des tickets unités vendus hors des bus ;
- A'' est la somme des tickets d'accès à bord (modules émis) ;
- B est la somme des premières validations des tickets, plein tarif ou demi-tarif, vendus en carnet ;
- B' est la somme des premières validations des tickets unités vendus hors des bus ;
- P est le prix du ticket plein tarif vendu en carnet ;
- P' est le prix du ticket demi-tarif ;
- Pu est le prix du ticket à l'unité vendus hors des bus ;
- Pa est le prix du ticket d'accès à bord ;
- Kv et Ks sont les valorisations « voyageur » et « section » du BH
- Sco est le sectionnement moyen carte Orange de la ligne pris en compte dans la facture mensuelle carte Orange de janvier de l'année de la compensation. Cette valeur est donc invariable au cours d'une même année. Elle est plafonnée n sections pour les lignes ayant des paliers tarifaires – n étant le nombre de sections d'un palier tarifaire ;
- 0,78 ($= 2,78 - 2$) ; 2,78 étant la valeur moyenne du sectionnement de l'enquête « ticket t » de 2005 revalorisée pour les lignes exploitées par les entreprises privées ;
- 0,89 ($= 2,89 - 2$) ; 2,89 étant le sectionnement moyen de référence pour les cartes orange compensées en avril 2005 pour les lignes exploitées par les entreprises privées.

Les modalités détaillées des compensations figurent à l'annexe 17.

Le coefficient de 1,28 constitue une majoration de compensation accordée pour tenir compte des coûts spécifiques de la vente à bord.

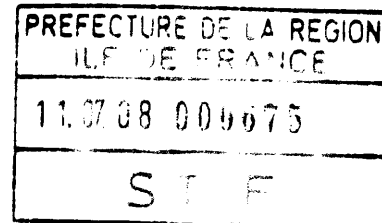
Article IV : le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le STIF à l'entreprise T.R.A, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est conclu pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2011 inclus.

Article V : toutes les clauses du contrat d'exploitation en date du 14 septembre 2007 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise



Délibération n° 2008/0473

Séance du 9 juillet 2008

**Modification des pièces justificatives
demandées à l'appui des subventions accordées pour une
Politique de prévention sur les lignes privées et TRA
desservant les quartiers
Politique de la ville**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 07 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 07 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les articles R 2334-10 à 2334-12 et R 4414-1 à R 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** la délibération n°2007/00456 du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2007 portant sur les nouveaux dispositifs Politique de la ville mis en place par le STIF,
- VU** le rapport n° 2008/0473 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service du 3 juillet 2008,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvé l'avenant n°1 à la convention pour une politique de prévention sur les lignes privées et TRA desservant les quartiers Politique de la ville, modifiant la rédaction du paragraphe 4 de son article 15 : « VERSEMENT DE L'AIDE APPORTEE PAR LE STIF. »

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LE STIF ET LA SOCIETE

pour une politique de prévention sur les lignes privées et TRA desservant les quartiers Politique de la ville

Vu la délibération n°2007/00456 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2007 portant sur les nouveaux dispositifs politique de la ville mis en place par le STIF,

Vu la délibération n°2008/XXXX du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 9 juillet 2007 portant sur modification des pièces justificatives a l'appui des subventions pour une politique de prévention sur les lignes privées et TRA desservant les quartiers politique de la ville,

Vu la convention pour une politique de prévention sur les lignes privées et TRA desservant les quartiers Politique de la ville en date du ...

ENTRE

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 11 avenue de Villars à Paris (7^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00012, représenté par sa Directrice Générale, Madame Sophie MOUGARD, dûment habilitée, en vertu de la délibération n°2007/00456

d'une part,

ET

La Société inscrite au registre du commerce sous le n°RCS SIRET dont le siège, dénommée ci-après « l'Entreprise » et représentée par , Directeur

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Le paragraphe 4 de l'article 15 - VERSEMENT DE L'AIDE APPORTEE PAR LE STIF, rédigé de la manière suivante :

« La facturation sera effectuée trimestriellement à terme échu, et dans un délai d'un mois. Elle devra être accompagnée d'un état de présence et des copies des feuilles de paie des agents affectés aux postes subventionnés. »

Est remplacé par :

« La facturation sera effectuée trimestriellement à terme échu, et dans un délai d'un mois. Elle devra être accompagnée d'un état de présence des agents affectés aux postes subventionnés certifié et paraphé par l'entreprise. »

ARTICLE 2

Toutes clauses de la convention en date du ... non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2010.

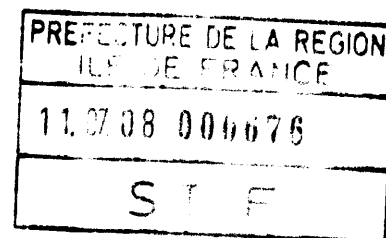
Fait à Paris en deux exemplaires :

La directrice générale du
Syndicat des transports d'Ile-de-France

Le Directeur de
l'Entreprise

Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Délibération n°2008/0474

Séance du 9 juillet 2008

Modifications des montants de la participation du STIF versée aux associations au titre de l'année 2008 pour les transports spécialisés de personnes à mobilité réduite

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite,
- VU** la décision n°2007/1179 du 13 décembre 2007 relative aux transports spécialisés de personnes à mobilité réduite – compensations dues au titre de l'année 2007,
- VU** le rapport n°2008/0474,
- VU** l'avis de la commission offre de transport du 03/07/2008 ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 27 mai 2008 prononçant la procédure de liquidation judiciaire de l'association AIHROP, et autorisant son activité jusqu'au 30 juin 2008 ;

CONSIDERANT le jugement du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 24 juin 2008 arrêtant la cession de l'activité de l'association AIHROP au profit de l'association ADIPH 95 pour les services effectués sur les communes de Suresnes, d'Issy-les-Moulineaux, d'Asnières et au sein de la communauté du Val de Seine ;

CONSIDERANT que, aux fins d'assurer la continuité du service public et dans l'attente de la mise en service du réseau PAM 92, l'association ADIPH 95 assure les services sur les communes de Rueil-Malmaison et de Garches antérieurement assurés par l'association AIHROP ;

CONSIDERANT que, aux fins d'assurer la continuité du service public et dans l'attente de la mise en service du réseau PAM 77, l'association GIHP assure les services du réseau Transdom Nord du département de Seine-et-Marne antérieurement assurés par l'association AIHROP ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : le tableau de l'article 1 de la délibération n°2007/0964 du 12 décembre 2007 est modifié comme suit.

Nom du destinataire de la participation financière	Nombre de véhicules concernés	Montant de la participation en euros TTC
ADIPH	19 pour 12 mois 9 (à compter du 1 ^{er} juillet 2008)	695 432,80
AIHROP	15 (jusqu'au 30 juin 2008)	221 946,64
ASAH	5	147 964,43
GIHP	38 pour 12 mois 6 (à compter 1 ^{er} juillet 2008)	1 213 308,29
Total	77	2 278 652,16

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

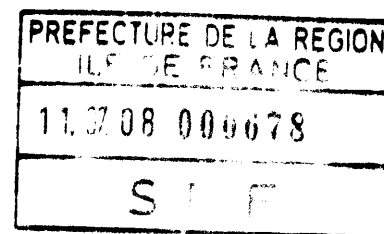
Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2008/0468

Séance du 9 juillet 2008



**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
DISPOSITIF D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS DU STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 88-1 ;
- VU** l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 16 juin 2008 ;
- VU** le rapport n° 2008/0468 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer les prestations d'action sociale dans les conditions définies dans le tableau joint en annexe n°1 et d'approuver le barème du quotient familial ainsi que les montants ou taux de participation correspondant à chacune des tranches, le cas échéant plafonnés, conformément aux tableaux n° 2 à n° 6 joints en annexe.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64, compte 6478 - Autres charges sociales diverses.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE*

Désignation	Montant	Bénéficiaires	Conditions d'attribution
1. Garde d'enfant	Aide modulable sous forme de CESU-garde d'enfant selon le barème du quotient familial (tableau n°3). Le montant indiqué est un montant annuel par enfant. Il est proratisé en fonction du nombre de mois durant lesquels les conditions sont remplies et en fonction du temps de travail de l'agent.	Parent d'enfant(s) à charge âgé de plus de 3 mois et jusqu'à 3 ans*. • A l'âge de 3 ans, le dispositif s'appliquera jusqu'à l'entrée effective de l'enfant à l'école. Il ne sera pas cumulable avec l'aide relative à l'accueil en centre de loisirs.	- Activité professionnelle des deux parents ou exercice interrompu de l'autre parent (hospitalisation, congé de maternité, congé de maladie, service national, stage de formation ou statut de demandeur d'emploi), ou parent isolé ayant la charge de son enfant (veuf, divorcé, célibataire) ou conjoint étudiant. - Mode de garde agréé (présentation de justificatifs originaux comme notamment le certificat d'inscription pour une crèche (avec indication du montant journalier et du rythme de garde) ou le contrat de travail de l'assistante maternelle).
2. Séjours d'enfants			
2.1 Centre de loisirs sans hébergement	Aide modulable selon le barème du quotient familial (tableau n°4). Le montant indiqué est un montant annuel par enfant. Il est plafonné pour chaque tranche (par an et par enfant).	Parent d'enfant(s) à charge âgé de plus de 3 ans et jusqu'à 18 ans.	Présentation de justificatifs originaux.

2.2 Autres séjours : colonies de vacances, centre de vacances avec hébergement, séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (classe de mer, neige), séjours linguistiques, sportifs et culturels avec hébergement.	Aide modulable selon le barème du quotient familial (tableau n°5). Le montant indiqué est un montant annuel par enfant. Il est plafonné pour chaque tranche (par an et par enfant).	Parent d'enfant(s) à charge âgé(s) de plus de 5 ans et jusqu'à 18 ans.	- Agrément jeunesse et sports. - Présentation de justificatifs originaux.
3. Mesures concernant les enfants handicapés			
3.1 Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	186,99 € par mois Taux mensuel/enfant révisable selon la variation annuelle du taux de l'Etat.	Parent d'enfant(s) handicapé(s) ou d'un jeune adulte atteint d'un handicap reconnu par la MDPH (COTOREP)	Taux d'incapacité au minimum compris entre 35 et 50%. Non cumulable avec l'allocation pour adulte handicapé, l'allocation différentielle et l'allocation compensatrice ou une prise en charge totale de l'enfant par un établissement spécialisé dont les frais (soins, scolarité, internat) sont couverts par L'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.
3.2 Allocation spéciale aux parents de jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans	147,37 € par mois Taux mensuel/enfant révisable selon la variation annuelle du taux de l'Etat.	Parent de jeune(s) adulte(s) atteint(s) d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans	- Adulte(s) de plus de 20 ans et jusqu'à 27 ans ayant droit aux prestations familiales (apprentis ou étudiants ne bénéficiant pas de l'allocation pour adultes handicapés). - Handicap reconnu par la MDPH ou handicap/maladie chronique reconnu par un médecin agréé. - Justificatif de la qualité d'étudiant/apprenti/stagiaire au titre de la formation professionnelle. - Présentation de justificatifs originaux.

3.3 Séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés	24,47 € par jour Taux journalier/enfant révisable selon la variation annuelle du taux de l'Etat.	Parent d'enfant(s) handicapé(s) quel que soit l'âge de l'enfant.	- Taux d'incapacité au minimum compris entre 35 et 50%. - Durée maximum de 45 jours par an. - Présentation de justificatifs originaux.
4. Participation aux CESU multiservices	Aide modulable selon le barème du quotient familial (tableau n°6). L'aide est calculée sur une base annuelle de 100 tickets maximum par agent d'une valeur faciale de 13€ chacun.	Tous les agents.	
5. Evénements familiaux			
5.1 mariage/PACS	230 € sous forme de chèques cadeaux	Tous les agents.	- Présentation de justificatifs originaux. - Prestation accordée au titre d'un seul des deux événements.
5.2 naissance/adoption	220 € sous forme de chèques cadeaux (325 € en cas de naissance multiple) Montant par événement.	Tous les agents.	Présentation de justificatifs originaux.
6. Aide exceptionnelle en cas de décès du conjoint/enfant ou ascendant à charge	600 €	Tous les agents.	Présentation de justificatifs originaux.
7. Médaille d'honneur	20 ans : 200 € 30 ans : 250 € 35 ans : 300 €	Tous les agents.	Conditions d'ancienneté de services publics remplies et dossier instruit selon la procédure réglementaire à la Préfecture.

***L'ensemble des mesures d'action sociale décrites ci-dessus sont ouvertes au bénéfice des agents :**

- titulaires sans condition d'ancienneté ;
- agents mis à disposition sans condition d'ancienneté ;
- agents non titulaires recrutés sur un emploi permanent et sous réserve d'une condition d'ancienneté de 3 mois.

L'année prise en compte pour le calcul de chaque prestation s'entend comme une année civile.

Le dispositif sera mis en œuvre à compter de l'adoption par le Conseil du STIF pour tous les événements et frais postérieurs.

Annexe 2

BAREME DU QUOTIENT FAMILIAL

Tranche d'imposition en €uros		Nombre de parts								
		1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5
1ère tranche	moins de	13 500	16 335	18 950	21 225	23 560	25 445	27 480	29 680	31 760
	de	13 501	16 336	18 951	21 226	23 561	25 446	27 481	29 681	31 761
2ème tranche	à	20 000	23 600	26 095	29 595	32 260	34 520	36 765	38 970	40 920
	de	20 001	23 601	26 906	29 596	32 261	34 521	36 766	38 971	40 921
3ème tranche	à	25 000	29 500	33 335	36 600	39 530	41 900	44 405	46 850	48 995
	de	25 001	29 501	33 336	36 601	39 531	41 901	44 406	46 851	48 996
4ème tranche	à	30 000	35 100	39 310	42 455	45 850	48 420	50 940	53 335	55 200
	de	30 001	35 101	39 311	42 456	45 851	48 421	50 941	53 336	55 201
5ème tranche	à	35 000	40 600	45 390	49 020	52 355	54 920	57 390	59 630	61 360
	plus de	35 000	40 601	45 391	49 021	52 356	54 921	57 391	59 631	61 361

Les montants figurant dans ce tableau correspondent au "revenu brut global" tel que figurant dans le/les dernier(s) avis d'imposition du foyer .

Au-delà de 5 parts, ajouter 1800 € par demi-part supplémentaire aux montant indiqués dans la colonne 5.

Annexe 3

PARTICIPATION - CESU-garde d'enfant

Tranche d'imposition en Euros		Nombre de parts									
		1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	
1 ^{ère} tranche	moins de	13 500	16 335	18 950	21 225	23 560	25 445	27 480	29 680	31 760	800 €
2 ^{ème} tranche	de à	13 501 20 000	16 336 23 600	18 951 26 905	21 226 29 595	23 561 32 260	25 446 34 520	27 481 36 765	29 681 38 970	31 761 40 920	700 €
3 ^{ème} tranche	de à	20 001 25 000	23 601 29 500	26 906 33 335	29 596 36 600	32 261 39 530	34 521 41 900	36 766 44 405	38 971 46 850	40 921 48 995	650 €
4 ^{ème} tranche	de à	25 001 30 000	29 501 35 100	33 336 39 310	36 601 42 455	39 531 45 850	41 901 48 420	44 406 50 940	46 851 53 335	48 996 55 200	550 €
5 ^{ème} tranche	de à	30 001 35 000	35 101 40 600	39 311 45 390	42 456 49 020	45 851 52 355	48 421 54 920	50 941 57 390	53 336 59 630	55 201 61 360	450 €
6 ^{ème} tranche	plus de	35 000	40 601	45 391	49 021	52 356	54 921	57 391	59 631	61 361	350 €

Au-delà de 5 parts, ajouter 1800 € par demi-part supplémentaire aux montant indiqués dans la colonne 5.

TAUX DE PARTICIPATION - Centre de loisirs sans hébergement

Tranche d'imposition en €uros		Nombre de parts											Plafond annuel en €
		1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5			
1 ^{ère} tranche	moins de	13 500	16 335	18 950	21 225	23 560	25 445	27 480	29 680	31 760	50%	800	
2 ^{ème} tranche	de à	13 501 20 000	16 336 23 600	18 951 26 905	21 226 29 595	23 561 32 260	25 446 34 520	27 481 36 765	29 681 38 970	31 761 40 920	45%	700	
3 ^{ème} tranche	de à	20 001 25 000	23 601 29 500	26 906 33 335	29 596 36 600	32 261 39 530	34 521 41 900	36 766 44 405	38 971 46 850	40 921 48 995	40%	650	
4 ^{ème} tranche	de à	25 001 30 000	29 501 35 100	33 336 39 310	36 601 42 455	39 531 45 850	41 901 48 420	44 406 50 940	46 851 53 335	48 996 55 200	35%	550	
5 ^{ème} tranche	de à	30 001 35 000	35 101 40 600	39 311 45 390	42 456 49 020	45 851 52 355	48 421 54 920	50 941 57 390	53 336 59 630	55 201 61 360	30%	450	
6 ^{ème} tranche	plus de	35 000	40 601	45 391	49 021	52 356	54 921	57 391	59 631	61 361	25%	350	

Au-delà de 5 parts, ajouter 1800 € par demi-part supplémentaire aux montant indiqués dans la colonne 5.

TAUX DE PARTICIPATION - Séjours avec hébergement

Annexe 5

Tranche d'imposition en Euros		Nombre de parts										Plafond annuel en €
		1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5		
1 ^{ère} tranche	moins de	13 500	16 335	18 950	21 225	23 560	25 445	27 480	29 680	31 760	75%	1 200
2 ^{ème} tranche	de à	13 501 20 000	16 336 23 600	18 951 26 905	21 226 29 595	23 561 32 260	25 446 34 520	27 481 36 765	29 681 38 970	31 761 40 920	65%	1 100
3 ^{ème} tranche	de à	20 001 25 000	23 601 29 500	26 906 33 335	29 596 36 600	32 261 39 530	34 521 41 900	36 766 44 405	38 971 46 850	40 921 48 995	60%	1 000
4 ^{ème} tranche	de à	25 001 30 000	29 501 35 100	33 336 39 310	36 601 42 455	39 531 45 850	41 901 48 420	44 406 50 940	46 851 53 335	48 996 55 200	55%	950
5 ^{ème} tranche	de à	30 001 35 000	35 101 40 600	39 311 45 390	42 456 49 020	45 851 52 355	48 421 54 920	50 941 57 390	53 336 59 630	55 201 61 360	50%	900
6 ^{ème} tranche	plus de	35 000	40 601	45 391	49 021	52 356	54 921	57 391	59 631	61 361	40%	800

Au-delà de 5 parts, ajouter 1800 € par demi-part supplémentaire aux montant indiqués dans la colonne 5.

TAUX DE PARTICIPATION - CESU multiservices

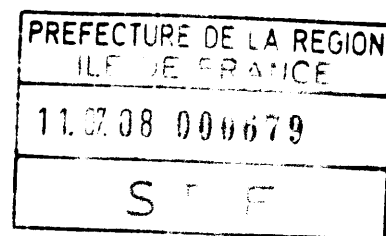
Tranche d'imposition en Euros		Nombre de parts									Montant maximum annuel équivalent	
		1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5		
1 ^{ère} tranche	moins de	13 500	16 335	18 950	21 225	23 560	25 445	27 480	29 680	31 760	50%	650
2 ^{ème} tranche	de à	13 501 20 000	16 336 23 600	18 951 26 905	21 226 29 595	23 561 32 260	25 446 34 520	27 481 36 765	29 681 38 970	31 761 40 920	45%	585
3 ^{ème} tranche	de à	20 001 25 000	23 601 29 500	26 906 33 335	29 596 36 600	32 261 39 530	34 521 41 900	36 766 44 405	38 971 46 850	40 921 48 995	40%	520
4 ^{ème} tranche	de à	25 001 30 000	29 501 35 100	33 336 39 310	36 601 42 455	39 531 45 850	41 901 48 420	44 406 50 940	46 851 53 335	48 996 55 200	35%	455
5 ^{ème} tranche	de à	30 001 35 000	35 101 40 600	39 311 45 390	42 456 49 020	45 851 52 355	48 421 54 920	50 941 57 390	53 336 59 630	55 201 61 360	30%	390
6 ^{ème} tranche	plus de	35 000	40 601	45 391	49 021	52 356	54 921	57 391	59 631	61 361	25%	325

Au-delà de 5 parts, ajouter 1800 € par demi-part supplémentaire aux montant indiqués dans la colonne 5.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2008/0469

Séance du 9 juillet 2008



**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
ORGANISATION DES ASTREINTES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2007/0943 du 12 décembre 2007 adoptant le budget initial 200 et fixant le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2008 ;
- VU** la délibération n°2007/0718 du 10 octobre 2007 portant dispositions relatives à l'organisation des astreintes au sein des services ;
- VU** le rapport n° 2008/0469 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 29 mai 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter la liste des fonctions appelant l'exercice d'astreintes,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La délibération n°2007/0718 du 10 octobre 2007 portant dispositions relatives à l'organisation des astreintes au sein des services est modifiée ainsi qu'il est indiqué en annexe n°1.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 – Dépenses de personnel.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

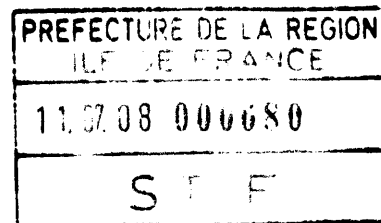
Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Paul Huchon.

Annexe 1
Modalités d'organisation des astreintes

Division	Fonctions occupées			Objet de l'astreinte	Période et horaires de l'astreinte
	Responsable de division	Ingénieur administrateur des bases de données	Ingénieur réseaux et systèmes		
Informatique			Ingénieur administrateur des applications	Dépannage et intervention sur les installations, réseaux, applications	Toute l'année En semaine : du lundi au jeudi de 18h à 8h Le week-end : du vendredi 17h au lundi 8h
Moyens Généraux	Responsable de division			Intervention en cas d'incident ou de défectuosité de l'un des bâtiments administratifs du STIF	Toute l'année En semaine : du lundi au jeudi de 18h à 8h Le week-end : du vendredi 17h au lundi 8h
	Adjoint du responsable de division				
	Agent de service				
Toute division	Responsable de division			Effectuer les démarches et interventions nécessaires en cas d'incident grave/événement exceptionnel survenant dans les transports en commun francilien en dehors des horaires d'ouverture du syndicat	Toute l'année En semaine : du lundi au jeudi de 18h à 8h Le week-end : du vendredi 17h au lundi 8h



**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
JOURNEE DE SOLIDARITE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005- 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 29 mai 2008 ;
- VU** le rapport n° 2008/0470 ;

Considérant que la journée de solidarité, instituée au profit des personnes âgées et handicapées, au vu des dispositions légales susvisées, doit prendre la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La journée de solidarité est décomptée des jours de Réduction du Temps de Travail.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des Transports d'Ile-de-France

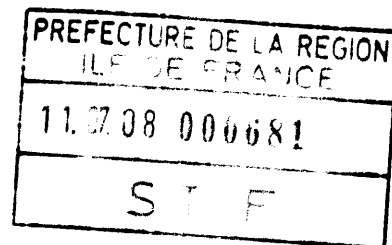
Jean-Paul HUCHON

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Jean-Paul Huchon.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2008/0471

Séance du 9 juillet 2008



**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES
DEFINITION DES CARACTERISTIQUES D'UN EMPLOI
D'UN AGENT NON-TITULAIRE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2007/0943 du 12 décembre 2007 adoptant le budget initial 2008 et fixant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2008 ;
- VU** le rapport n° 2008/0471

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le total de la rémunération des agents contractuels recrutés, hors référence à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 3, alinéas 4, 5 et 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, correspond au traitement indiciaire (indice majoré) de référence majoré de 35% pour tenir compte du montant moyen des indemnités et primes versées aux personnels titulaires et non titulaires relevant d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'indemnité de résidence dont bénéficient ces agents contractuels est calculée sur la base du traitement brut.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques d'un emploi d'agent contractuel de droit public sont adoptées telles qu'elles figurent en annexe 1.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 - dépenses de personnel.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Annexe 1

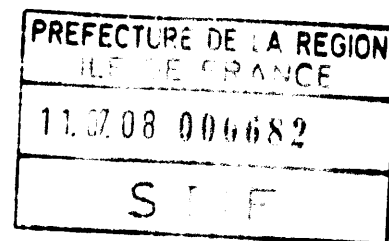
MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	INDICE DE REFERENCE
Compétence approfondie dans le secteur des transports urbains, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage, et expérience confirmée dans le domaine de la concertation	Directeur des projets d'investissement	Formation supérieure d'ingénieur et expérience confirmée dans le secteur concerné et dans des fonctions de niveau équivalent	Entre IM 1800 et IM 1980*

* Le total de la rémunération correspond au traitement indiciaire majoré de 35 % pour tenir compte du montant moyen des primes et indemnités versées aux personnels titulaires et non titulaires relevant d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2008/0477

Séance du 9 juillet 2008



**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 1 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005 - 664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le rapport n° 2008/0477

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué, auprès du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, un Comité Technique Paritaire ayant compétence pour connaître des questions définies par l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et tout autre texte législatif et réglementaire modifiant le champ de compétences des comités techniques paritaires.

ARTICLE 2 : La composition du Comité Technique Paritaire visé à l'article 1^{er} est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

Trois membres titulaires, dont le président du Comité désigné au sein de l'organe délibérant, et trois membres suppléants, désignés conformément aux dispositions du décret du 30 mai 1985 susvisé.

Représentants du personnel :

Trois membres titulaires et trois membres suppléants, élus conformément aux dispositions du décret du 30 mai 1985 susvisé.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat
des Transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

Décision n° 20080367

du 02 JUIN 2008

**AUTORISATION DE MISE EN PLACE
D'UN SERVICE REGULIER TEMPORAIRE
« BALADOBUS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE STIVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

CONSIDERANT que la décision n'a pas d'incidence financière pour le Syndicat,

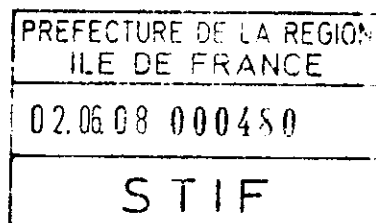
DECIDE :

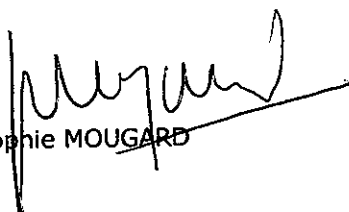
ARTICLE 1^{ER} : est autorisé la mise en place d'un service régulier temporaire dénommé « Baladobus », reliant Cergy (Préfecture) à La Roche-Guyon (Château) ainsi qu'une navette entre La Roche-Guyon et Villarceaux, les dimanches pendant la période du 18 mai au 28 septembre 2008.

ARTICLE 2 : la tarification s'appliquant sur ce service est de 4 € (adulte), 2 € (enfant) et de 10 € (Pass famille valable pour 2 adultes et 2 enfants ou plus)

ARTICLE 3 : l'entreprise STIVO est autorisée, pour la durée visée à l'article 1^{er}, à exploiter la ligne susvisée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080368

du 02 JUIN 2008

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2008
PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS MARNE-LA-VALLEE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération n°2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

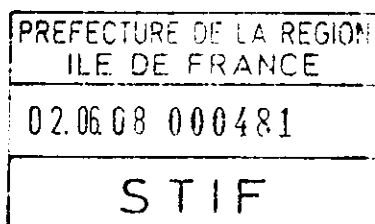
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

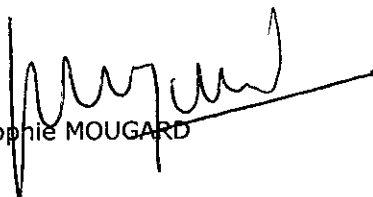
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2008, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Autocars Marne-La-Vallée est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2008 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080369

du 02 JUIN 2008

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2008
PAR L'ENTREPRISE VEOLIA MONTESSON**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération n°2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

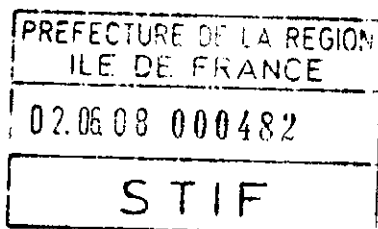
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

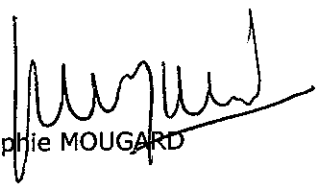
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2008, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Véolia Montesson est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2008 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080370

du 02 JUIN 2008

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2008
PAR L'ENTREPRISE TVO**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération n°2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

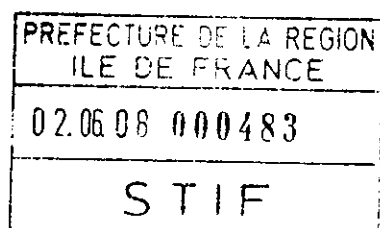
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

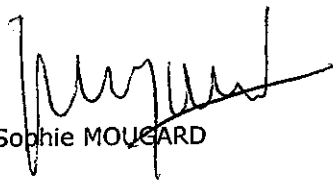
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2008, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise TVO est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2008 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080371

du 02 JUIN 2008

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2008
PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DARCHÉ-GROS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération n°2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

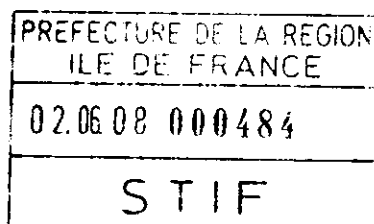
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2008, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Autocars Darche-Gros est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2008 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080372

du 02 JUIN 2008

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2008
PAR L'ENTREPRISE SOCIETE DE TRANSPORT DU BASSIN CHELLOIS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération n°2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

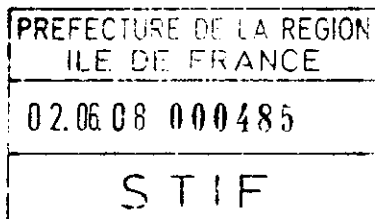
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

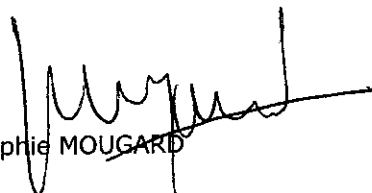
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2008, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Société de Transport du Bassin Chellois est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique du 21 juin 2008 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080373

du 02 JUIN 2008

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2008
PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération n°2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

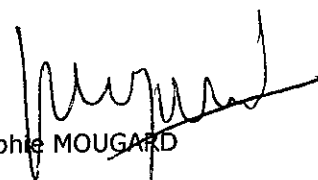
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

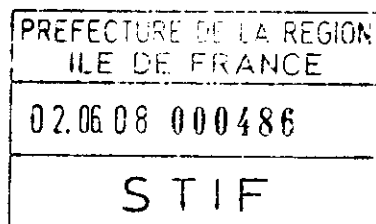
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Fête de la musique 2008, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Transports Rapides Automobiles est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Fête de la musique 2008 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080374

Du 02 JUIN 2008

**ACCORD POUR LA CREATION
DE DESSERTES LOCALES EN ILE-DE-FRANCE
CONCERNANT LA LIGNE « SOISSONS –CREPY-ROISSY »
RELEVANT DU CONSEIL REGIONAL DE PICARDIE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et notamment son article 11-III (alinéa 2) ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.11. ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;

CONSIDERANT la demande de Conseil Régional de Picardie en date du 27/03/2008,

DECIDE :

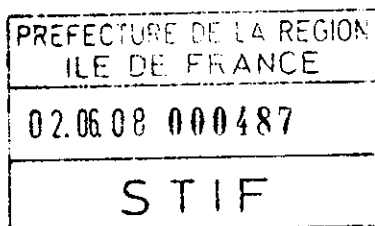
ARTICLE 1^{er} : de donner son accord au Conseil Régional de Picardie, compétent pour l'organisation de la ligne « Soissons-Crépy-Roissy », pour la création en Ile-de-France de la desserte suivante :

- Soissons- Crépy-en-Valois, Roissy Pôle,

dans les conditions définies dans le dossier de projet de création de la ligne « Soissons-Crépy-Roissy » à la présente décision.

ARTICLE 2 : Ces dessertes font l'objet d'une interdiction de trafic locale en Ile-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080375

du 03 JUIN 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-010-005
« SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS GARE SNCF - SAINTE-
GENEVIEVE-DES-BOIS LUCIEN SAMPAIX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION
AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS (CEAT) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge » et l'entreprise « CEAT » ,
- VU** la décision n° 20060715 du 28/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14224 enregistré par le Syndicat le 26/05/2008 ;

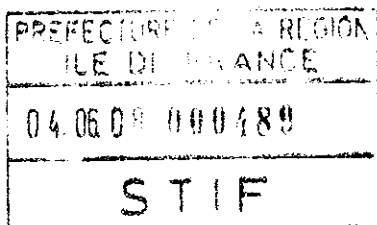
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « CEAT » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-0005 « Sainte-Geneviève-des-Bois gare SNCF – Sainte-Geneviève-des-Bois Lucien Sampaix » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080376

du 03 JUIN 2008

**REGULARISATION DE LA SITUATION
DE LA LIGNE N° 010-010-016
« LARDY GARE DE BOURAY – LA FERTE-ALAIS GARE SNCF »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE D'EXPLOITATION
AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS (CEAT) »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes du Val d'Essonne » et l'entreprise « CEAT » ;
- VU** la décision n° 2666 du 03/07/1991 ;
- VU** le dossier technique n° 14225 enregistré par le Syndicat le 26/05/2008 ;

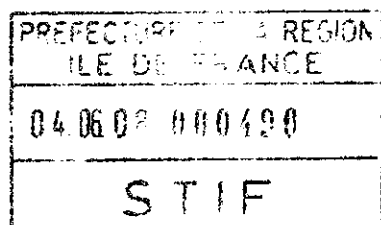
CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : l'entreprise « CEAT » est autorisée à exploiter la ligne 010-010-016 « Lardy gare de Bouray – La Ferté-Alais gare SNCF » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Val d'Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur d'Exploitation

Décision n° 20080377

du 03 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-217
« VILLEPARISIS-VILLEPARISIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS D'ILE-DE-FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 04/02/2008 conclue entre la « commune de Villeparisis » et l'entreprise « Courriers d'Ile de France » ;
- VU** la décision n°20080229 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14214 enregistré par le Syndicat le 16/05/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

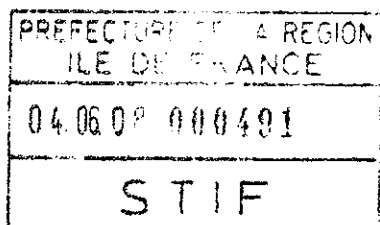
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-217 « Villeparisis-Villeparisis », exploitée par l'entreprise « Courriers d'île de France », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°2 ;
- est modifiée la sous-ligne n°1 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Villeparisis ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080378

du 03 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-218
« VILLEPARISIS (MARCHE)-
VILLEPARISSIS (COLLEGE G.PHILIPPE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS D'ILE DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 04/02/2008 conclue entre la « Commune de Villeparisis » et l'entreprise « Courrier d'Ile de Fran » ;
- VU** la décision n°20080230 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14215 enregistré par le Syndicat le 16/05/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

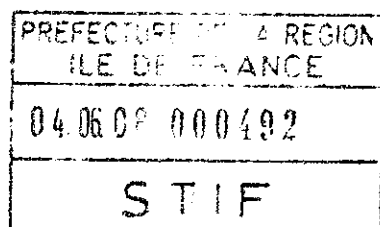
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-218 « Villeparisis (marché)- Villeparisis (collège G. Philippe) », exploitée par l'entreprise « Courriers d'Ile de France », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 4, 5, 8, 11 ;
- sont supprimées les sous-lignes n°2, 6, 9, 10 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Commune de Villeparisis ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080379

du 03 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-221
« VILLEPARISIS (RN3 GLYCINES) –
VILLEPARISIS (MARCHE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS D'ILE DE FRANCE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 04/02/2008 conclue entre la « commune de Villeparisis » et l'entreprise « Courriers d'Ile de France » ;
- VU** la décision n°20080230 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14216 enregistré par le Syndicat le 16/05/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

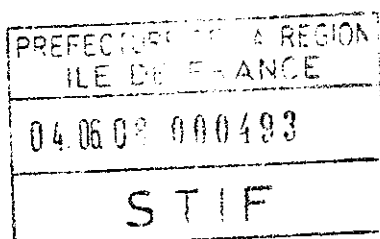
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-221 « Villeparisis (RN3 Glycines) – Villeparisis (Marché RER) », exploitée par l'entreprise « Courriers d'Ile de France », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°4 ;
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Commune de Villeparisis ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080380

du 03 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-027
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - THIVERVAL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« LES COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070586 du 28/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14212 enregistré par le Syndicat le 15/05/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

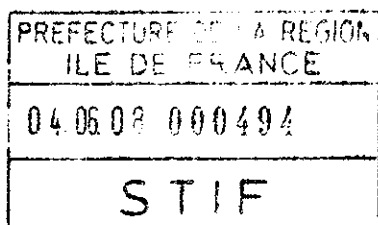
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-027 « Saint-Germain-en-Laye - Thiverval », exploitée par l'entreprise « les Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 05, 06, 08, 09 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02 et 07.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080381

du 03 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 050-050-023
« ARNOUVILLE-LES-GONESSE - VILLEPINTE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANS VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°11657 du 23/05/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14187 enregistré par le Syndicat le 30/04/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

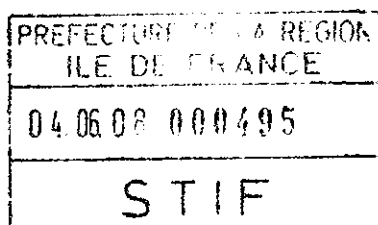
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 050-050-023 « Arnouville-lès-Gonesse - Villepinte », exploitée par l'entreprise « Trans Val D'Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 5, 6 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°4 ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080382
du 03 JUIN 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-004
« LIEUSAIN (LES CANAUX C. C. CARRE SENART -
MORSANG-SUR-SEINE (MAIRIE))»
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2007 conclue entre les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°8391 du 02/06/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 14221 enregistré par le Syndicat le 21/05/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-004 « Lieusaint - Morsang », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

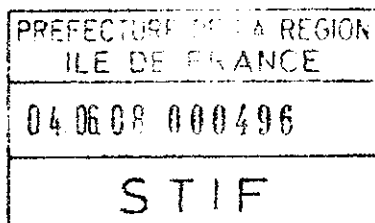
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2 ;

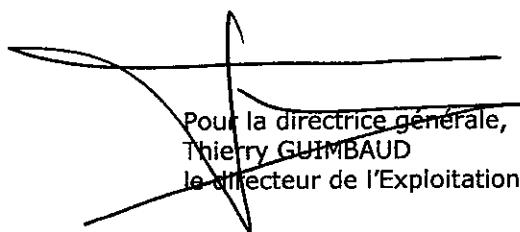
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 4 ;

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « SAN de Sénart Ville Nouvelle et SAN de Sénart en Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080383

du 03 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-077
« LIEUSAIN (SENART CENTRE) –
MELUN (PLACE ST JEAN) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle » et l'entreprise « Veolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20070529 du 26/07/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14220 enregistré par le Syndicat le 23/05/08 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

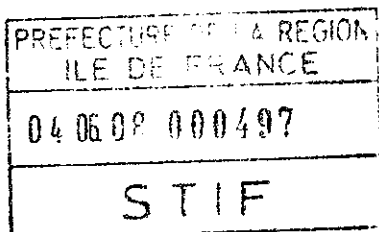
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-077 « Lieusaint - Melun », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2 ;

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080384

du 03 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-023
« MELUN (GARE) – MELUN (PLACE DES TROIS HORLOGES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT VAUX-LE-PENIL »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention de 2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « Veolia Transport Vaux-Le-Pénil » ;
- VU** la décision n°20080191 du 04/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14223 enregistré par le Syndicat le 23/05/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-066-023 « Melun (Gare) – Melun (Place des trois horloges) », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Vaux-Le-Pénil », est modifiée comme suit :

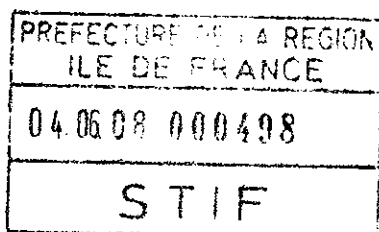
- sont modifiées les sous-lignes n°3, 7 ;

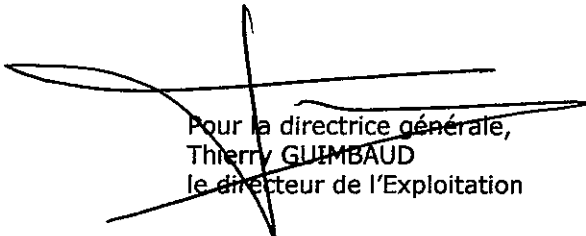
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080385

du 04 JUIN 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 100-100-135
« LEVALLOIS (Pont de Levallois) – ASNIERES-SUR-SEINE (Mourinoux) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

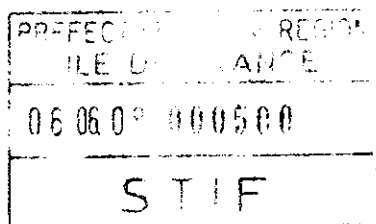
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la délibération du 27 septembre 1985 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 467 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

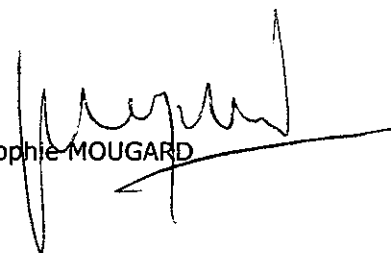
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-135 « Levallois (Pont de Levallois) – Asnières-sur-Seine (Mourinoux) », exploitée par la RATP, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080386

du 04 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-238
« SAINT-GRATIEN (RER) – ASNIERES-SUR-SEINE (G. Péri - métro) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

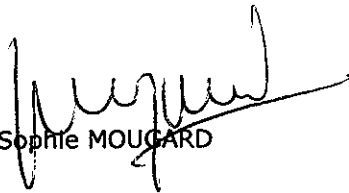
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 468 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

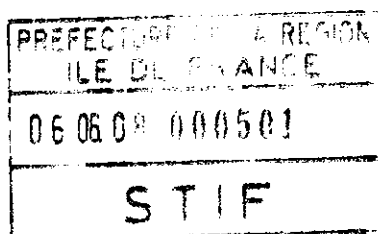
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-238 « Saint-Gratien (RER) – Asnières-sur-Seine (G. Péri - métro) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080387

du 04 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-340
« ASNIERES-SUR-SEINE (G. Péri - métro) – SAINT-OUEN (RER C) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

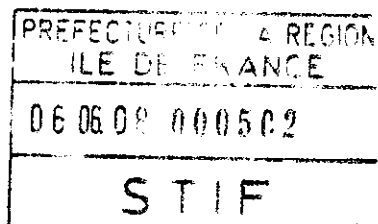
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la délibération n° 7889 du 27 novembre 2003 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 469 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

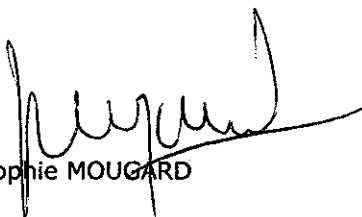
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-340 « Asnières-sur-Seine (G. Péri – métro) – Saint-Ouen (RER C) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080388

du 04 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-140
« ASNIERES-SUR-SEINE (G. Péri - métro) – ARGENTEUIL (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

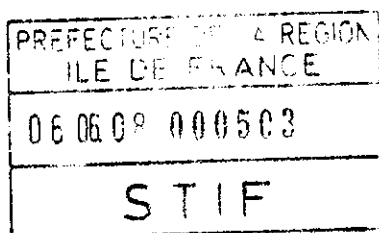
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la délibération du 6 mars 1980 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 470 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

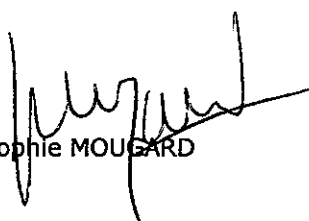
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-140 « Asnières-sur-Seine (G. Péri - métro) – Argenteuil (RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080389

du 04 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-240
« ARGENTEUIL (RER)- GENNEVILLIERS (RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

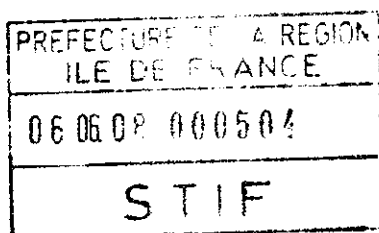
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la délibération du 5 octobre 2000 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 471 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

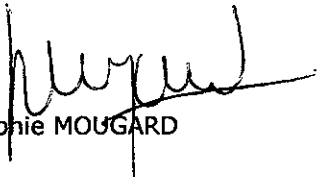
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-240 « Argenteuil (RER) – Gennevilliers (RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080390

du 04 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-235
« ASNIERES-SUR-SEINE (G. Péri - métro) – COLOMBES (Europe) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

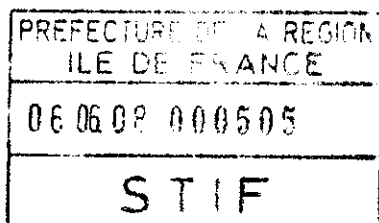
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la délibération du 3 octobre 1996 projet ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 472 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

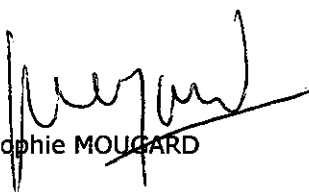
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-235 « Asnières-sur-Seine (G. Péri - métro) – Colombes (Europe) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080391

du 04 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-304
« ASNIERES-SUR-SEINE (G. Péri - métro) – NANTERRE (Place de la Boule) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

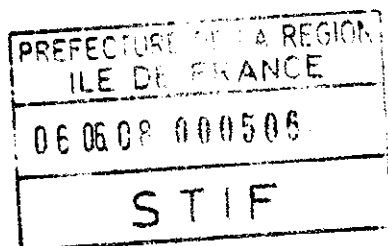
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la délibération n° 20070784 du 25 octobre 2007 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 473 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

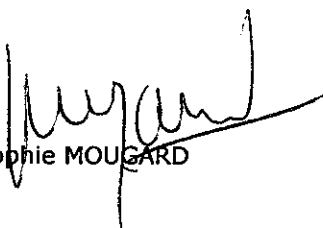
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-304 « Asnières-sur-Seine (G. Péri - métro) – Nanterre (Place de la Boule) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080392

du 04 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-340
« GENNEVILLIERS (RER C) – SAINT-OUEN (RER C) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

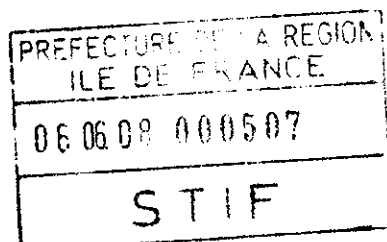
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la délibération n° 7889 du 27 novembre 2003 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 461 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

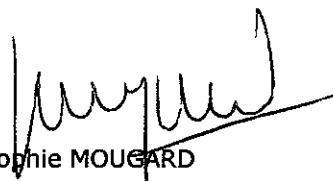
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-340 « Gennevilliers (RER C) – Saint-Ouen (RER C) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080393

du 04 JUIN 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 100-540-001
« PARIS (Porte de Clignancourt) – CLICHY (ZAC Victor Hugo) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

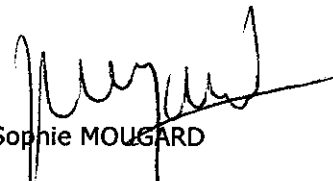
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la délibération n° 7954 du 27 janvier 2004 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 462 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

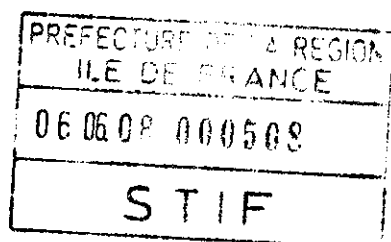
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-540-001 « Paris (Porte de Clignancourt) – Clichy (ZAC Victor Hugo) », exploitée par la RATP, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080394

du 04 JUIN 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 100-100-341
« PARIS (Porte de Clignancourt) – CLICHY (Mairie - métro) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 486 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

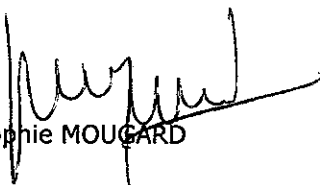
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

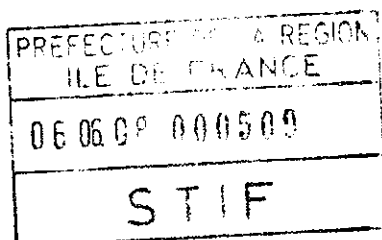
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-341 « Paris (Porte de Clignancourt) – Clichy (Mairie - métro) » est inscrite au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La RATP est autorisée à exploiter la ligne susvisée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080395

du 04 JUIN 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 100-552-001
« SAINT-DENIS (La Plaine – Stade de France) – PARIS (Porte de la
Chapelle) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

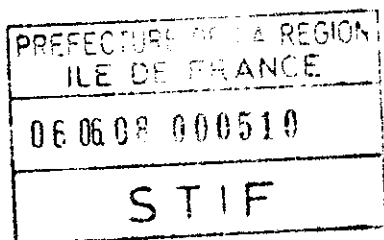
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la délibération n° 20061294 du 18 décembre 2006 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 478 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

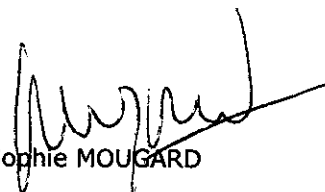
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-552-001 « Saint-Denis (La Plaine Stade de France) – Paris (Porte de la Chapelle) », exploitée par la RATP, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080396

du 04 JUIN 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 100-100-239
« SAINT-DENIS (Basilique) – PARIS (Porte de la Chapelle) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 487 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

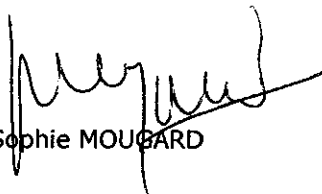
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

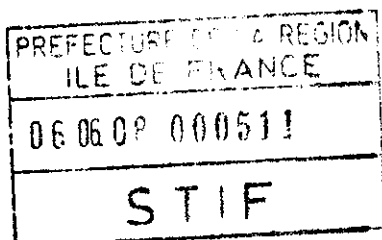
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-239 « Saint-Denis (Basilique) – Paris (Porte de la Chapelle) » est inscrite au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La RATP est autorisée à exploiter la ligne susvisée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080397

du 04 Juin 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-253
« SAINT-DENIS (La Plaine – Stade de France) – STAINS (Mairie) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

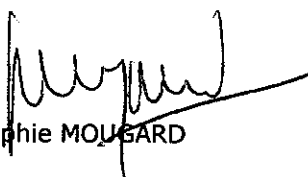
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la délibération du 4 octobre 2001 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 476 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

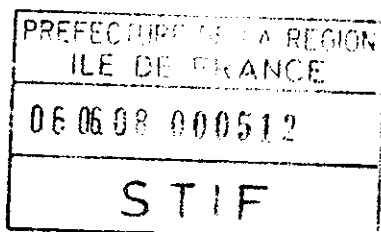
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-253 « Saint-Denis (La Plaine – Stade de France) – Stains (Mairie) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080398

du 04 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-139
« SAINT-OUEN (RER C) – PARIS (Porte de la Villette) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

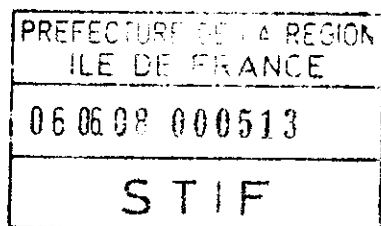
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la délibération n° 7960 du 27 janvier 2004 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 475 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

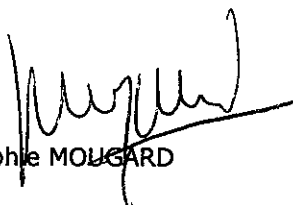
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-139 « Saint-Ouen (RER C) – Paris (Porte de la Villette) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080399

du 04 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-302
« PARIS (Gare du Nord) – LA COURNEUVE (6 Routes) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

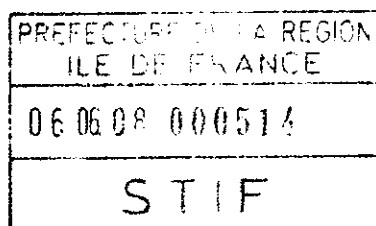
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3 (offre de référence) ;
- VU** la délibération du 8 avril 1999 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 avril 2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 477 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22 mai 2008 ;

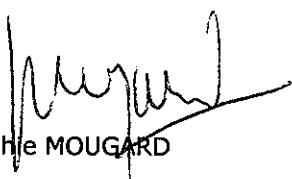
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-302 « Paris (Gare du Nord) – La Courneuve (6 Routes) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080400
du 04 JUIN 2008

SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 233-233-100
« ROSNY-SOUS-BOIS (RER) – ROSNY-SOUS-BOIS (RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES AUTOBUS DU FORT

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

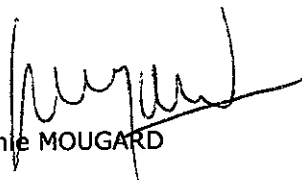
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision du 17 juin 2004 ;
- VU** le dossier technique n°14122 enregistré par le Syndicat le 7 février 2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport du 22 mai 2008 ;

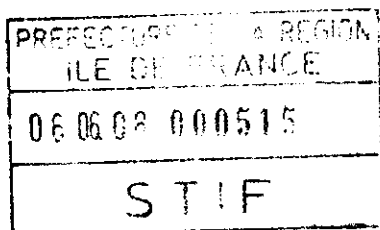
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 233-233-100 « Rosny-sous-Bois (RER) – Rosny-sous-Bois (RER) » exploitée par l'entreprise Les Autobus du Fort » est supprimée du plan régional de transport.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080404

du 11 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-011
« POISSY (GARE DU NORD) – MAURECOURT (JULIA) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 25/10/2005 conclue entre la « Communauté de communes des deux rives de la Seine » et l'entreprise « C.S.O. » ;
- VU** la décision n° 20060720 du 28/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14231 enregistré par le Syndicat le 27/05/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-011 « POISSY (GARE DU NORD) – MAURECOURT (JULIA) », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

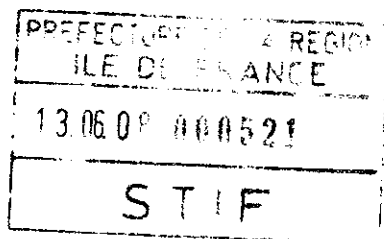
- est modifiée la sous-ligne n°16.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 7, 8 et 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté de communes des deux rives de la Seine »

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080405
du 11 JUIN 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-487-002
« LIEUSAIN - LIEUSAIN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 28/08/1995 conclue entre les «Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne » et l'entreprise « Véolia Transport Moissy » ;
- VU** la décision n°20070657 du 10/09/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14232 enregistré par le Syndicat le 30/05/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

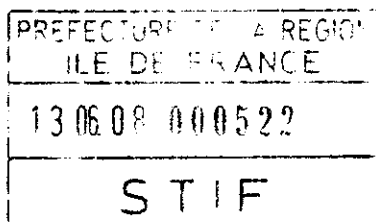
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-487-002 « Lieusaint - Lieusaint », exploitée par l'entreprise « Véolia Transport Moissy », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3,
- sont supprimées les sous-lignes n°4, 6, 8, 9, 10, 11, 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « « Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUMBARD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080406
du 11 JUIN 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-609
« DRANCY – AULNAY SOUS BOIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 26/07/2007 conclue entre le « Conseil Général de Seine Saint Denis » et l'entreprise « Transports Rapides Automobiles » ;
- VU** la décision n°20070357 du 06/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14238 enregistré par le Syndicat le 02/06/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-609 « Drancy – Aulnay sous Bois », exploitée par l'entreprise « Transports Rapides Automobiles », est modifiée comme suit :

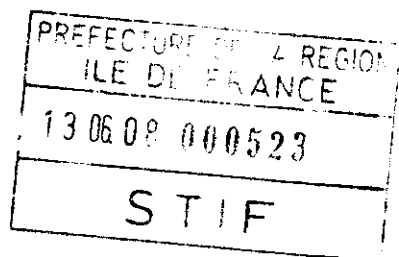
- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4, 5, 6, 7, 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 9, 10

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine Saint Denis ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080407

du 11 JUIN 2008

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-607
« LA COURNEUVE – ROISSY - VILLEPINTE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 26/07/2007 conclue entre le « Conseil Général de Seine Saint Denis » et l'entreprise « Transports Rapides Automobiles » ;
- VU** la décision n° 20070357 du 06/06/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14237 enregistré par le Syndicat le 02/06/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-607 « La Courneuve – Roissy Villepinte », exploitée par l'entreprise « Transports Rapides Automobiles », est modifiée comme suit :

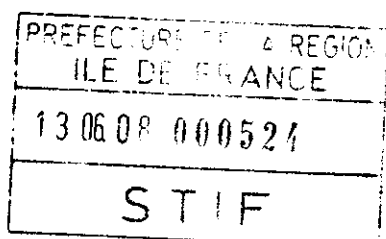
- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 4, 13, 14, 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine Saint Denis ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080408

du 11 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-193-617
« AULNAY-SOUS-BOIS – TREMBLAY-EN-FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 26/07/2007 conclue entre le « Conseil général de Seine Saint Denis » et l'entreprise « Transports Rapides Automobiles » ;
- VU** la décision n°20080306 du 27/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14239 enregistré par le Syndicat le 12/05/2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-193-617 « Aulnay-Sous-Bois – Tremblay-en-France », exploitée par l'entreprise « Transports Rapides Automobiles », est modifiée comme suit :

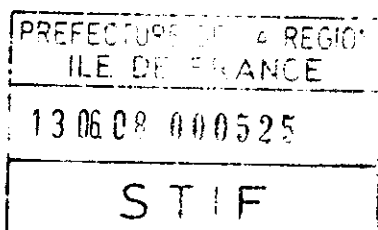
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil général de Seine Saint Denis ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20080409

du 11 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-586-001
« CHEVILLY-LARUE -CHEVILLY-LARUE »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 2006/0266 du 20 mars 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A.3. (offre de référence) ;
- VU** la décision n° 20080038 du 16 janvier 2008 autorisant la modification de la ligne ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 18 avril 2008 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT que les modifications demandées n'ont aucune incidence financière pour le Syndicat ;

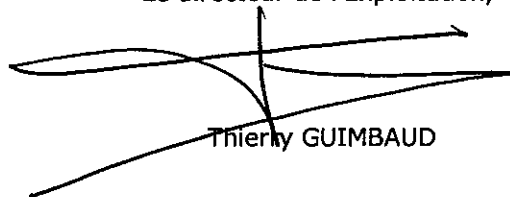
DECIDE :

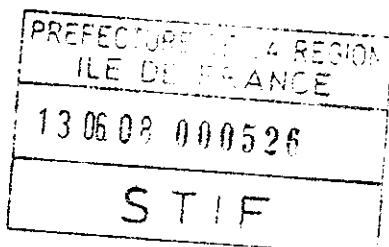
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-586-001 « Chevilly-Larue -Chevilly-Larue », exploitée par la RATP est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Chevilly-Larue.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Le directeur de l'Exploitation,


Thierry GUIMBAUD



Décision n° 20080411

du 18 JUIN 2008

**AUTORISATION DE MISE EN PLACE
D'UN SERVICE REGULIER TEMPORAIRE
« LIGNE 1 TOURISTIQUE MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT
SAINT-FARGEAU - PONTIERRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

CONSIDERANT que la décision n'a pas d'incidence financière pour le Syndicat,

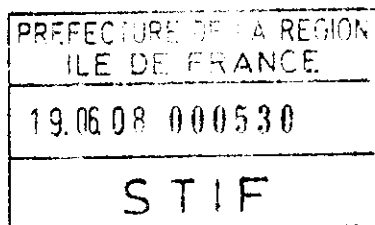
DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : est autorisé la mise en place d'un service régulier temporaire dénommé « Ligne 1 Touristique Melun », reliant la Gare RER de Melun et le Château de Blandy-lès-Tours, via le Château de Vaux le Vicomte, les samedis, dimanches et jours fériés pendant la période du 5 avril au 26 octobre 2008.

ARTICLE 2 : la tarification s'appliquant sur ce service est de 7 € (plein tarif) et de 4 € (tarif réduit).

ARTICLE 3 : l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU - PONTIERRY est autorisée, pour la durée visée à l'article 1^{er}, à exploiter la ligne susvisée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080412

du 18 JUIN 2008

**AUTORISATION DE MISE EN PLACE
D'UN SERVICE REGULIER TEMPORAIRE
« LIGNE 2 TOURISTIQUE FONTAINEBLEAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT
SAINT-FARGEAU - PONTIERRY**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;

CONSIDERANT que la décision n'a pas d'incidence financière pour le Syndicat,

DECIDE :

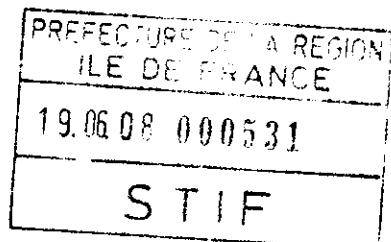
ARTICLE 1^{ER} : est autorisé la mise en place d'un service régulier temporaire dénommé « Ligne 2 Touristique Fontainebleau », reliant la Gare RER de Fontainebleau-Avon à la Gare RER de Melun, via le Château de Fontainebleau, la Faisanderie,, les gorges de Franchard et Barbizon, les dimanches pendant la période du 1^{er} juin au 28 septembre 2008.

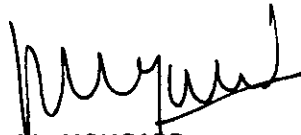
ARTICLE 2 : la tarification s'appliquant sur ce service est la suivante :

- Gare de Fontainebleau - La Faisanderie (Pt d'info)	1,20€ (plein tarif), 0,80€ (tarif réduit)
- Aller - retour	2,40€ (plein tarif), 1,60€ (tarif réduit)
- Gare de Fontainebleau ou Gare de Melun - Barbizon	2,00€ (plein tarif), 1,20€ (tarif réduit)
- Aller - retour	4,00€ (plein tarif), 2,40€ (tarif réduit)
- A la journée	5,00€ (plein tarif), 3,00€ (tarif réduit)
- Ligne 1 + Ligne 2	10,00€ (plein tarif), 7,00€ (tarif réduit)
Gratuité jusqu'à 12 ans	

ARTICLE 3 : l'entreprise VEOLIA TRANSPORT SAINT-FARGEAU - PONTIERRY est autorisée, pour la durée visée à l'article 1^{er}, à exploiter la ligne susvisée dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080413

du 23 JUIN 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 040-040-006
« BOUSSY St ANTOINE – MANDRES LES ROSES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°200606052 du 19/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14123 enregistré par le Syndicat le 12/02/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14123 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

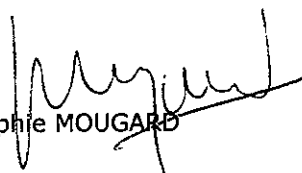
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

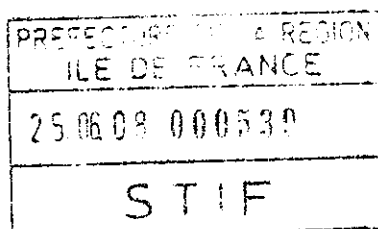
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-006 « Boussy St Antoine – Mandres les Roses », exploitée par l'entreprise « SETRA », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080414

du 23 JUIN 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 040-040-011
« BOISSY SAINT LEGER GARE RER – CRETEIL L'ECHAT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20070102 du 13/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 13637 enregistré par le Syndicat le 10/07/2007 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°13637 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

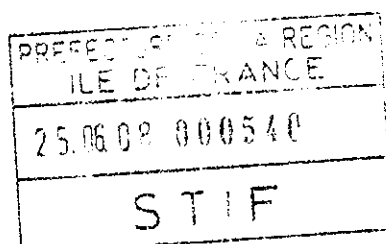
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-011 « Boissy St Léger Gare RER – Créteil L'Echat », exploitée par l'entreprise « SETRA », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080415

du 23 JUIN 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 078-192-003
« CHAVILLE (GARE RIVE DROITE) – CHAVILLE (GARE RIVE
DROITE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CSTA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

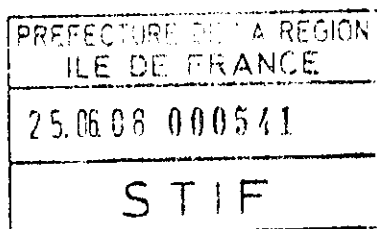
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération Arc de Seine » et l'entreprise « CSTA » ;
- VU** la décision n° 20070161 du 20/02/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14205 enregistré par le Syndicat le 16/05/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

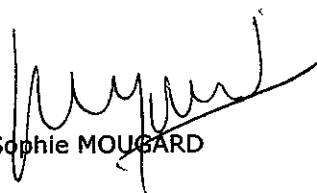
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 078-192-003 « Chaville (Gare Rive Droite) – Chaville (Gare Rive Droite) » exploitée par l'entreprise « CSTA », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Arc de Seine », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080416

du 23 JUIN 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 078-356-103
« SAINT-CYR L'ECOLE – SAINT-CYR L'ECOLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CSTA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

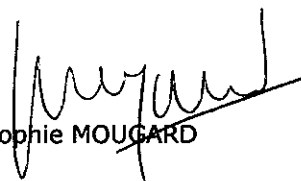
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes de Versailles Grand Parc » et l'entreprise « CSTA » ;
- VU** la décision n° 12365 du 01/07/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 14201 enregistré par le Syndicat le 16/05/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

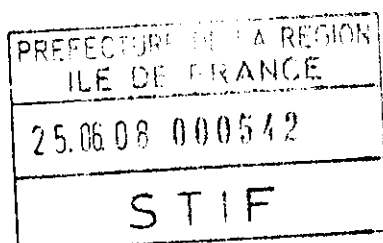
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 078-356-103 « Saint-Cyr l'Ecole – Saint-Cyr l'Ecole » exploitée par l'entreprise « CSTA », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de Versailles Grand Parc », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20080417

du 23 JUIN 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 078-356-102
« SAINT-CYR L'ECOLE – SAINT-CYR L'ECOLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CSTA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

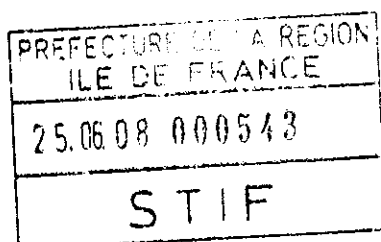
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes de Versailles Grand Parc » et l'entreprise « CSTA » ;
- VU** la décision n° 12364 du 01/07/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 14199 enregistré par le Syndicat le 16/05/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

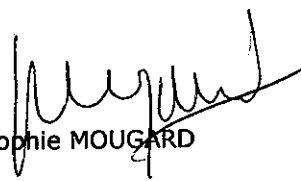
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 078-356-102 « Saint-Cyr l'Ecole – Saint-Cyr l'Ecole » exploitée par l'entreprise « CSTA », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le « Communauté de Communes de Versailles Grand Parc », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20080418

Du 23 JUIN 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 006-006-021
« PALAISEAU – PALAISEAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS D'ORSAY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, le Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « CARS D'ORSAY » ;
- VU** le dossier technique n° 14116 enregistré par le Syndicat le 07/02/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 006-006-021 « Palaiseau – Palaiseau » est inscrite au plan régional des transports.

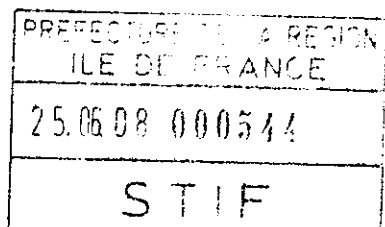
ARTICLE 2 : L'entreprise « CARS D'ORSAY » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et le Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080419

Du 23 JUIN 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 006-006-022
« PALAISEAU – PALAISEAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CARS D'ORSAY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et le Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « CARS D'ORSAY » ;
- VU** le dossier technique n° 14117 enregistré par le Syndicat le 07/02/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 006-006-022 « Palaiseau – Palaiseau » est inscrite au plan régional des transports.

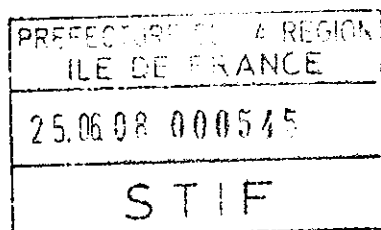
ARTICLE 2 : L'entreprise « CARS D'ORSAY » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4 et 5.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et le Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080420

Du 23 JUIN 2008

CREATION DE LA LIGNE N° 006-220-495

« MASSY – VELIZY »

EXPLOITEE PAR LES ENTREPRISES

« CARS D'ORSAY » ET « RATP »

PREFECTURE ILE DE FRANCE
25.06.08 000546
STIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et le Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « CARS D'ORSAY » ;
- VU** le dossier technique n° 14118 enregistré par le Syndicat le 07/02/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 006-220-495 « Massy – Vélizy » est inscrite au plan régional des transports.

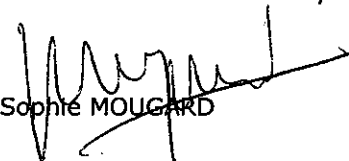
ARTICLE 2 : Les entreprises « CARS D'ORSAY » et « RATP » sont autorisées à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay et le Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20080421

du 23 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-248-025
« BEZONS – HOUILLES/SARTROUVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Transport du Val d'Oise » ;
- VU** la décision n° 20080355 du 16/05/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14186 enregistré par le Syndicat le 24/04/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14186 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-248-025 « Bezons – Houilles/Sartrouville » exploitée par l'entreprise « Transport du Val d'Oise », est modifiée comme suit :

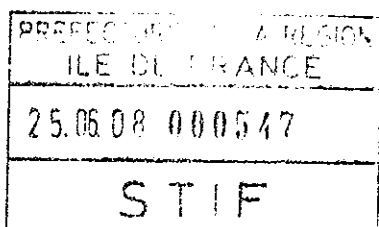
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées la/les sous-ligne(s) n° 03 et 04.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080422

du 23 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-009
« SARTROUVILLE - ARGENTEUIL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil Bezons », la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Transport du Val d'Oise » ;
- VU** la décision n° 20080356 du 16/05/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14179 enregistré par le Syndicat le 22/04/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14179 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

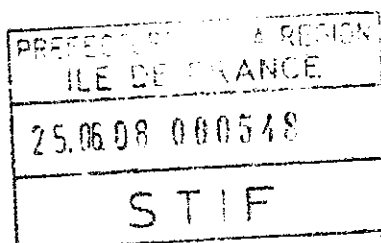
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-616-009 « Sartrouville - Argenteuil » exploitée par l'entreprise « Transport du Val d'Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 05, 06, 07, 08, 09 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil Bezons » et la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080423

du 23 JUIN 2008

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-024
« BEZONS - HOUILLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil Bezons », la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine » et l'entreprise « Transport du Val d'Oise » ;
- VU** la décision n° 20080360 du 27/05/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 14184 enregistré par le Syndicat le 24/04/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14184 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

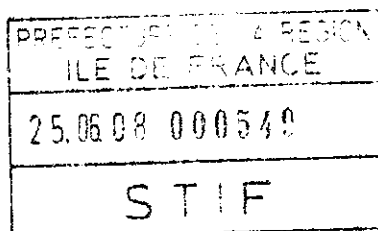
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-616-024 « Bezons - Houilles » exploitée par l'entreprise « Transport du Val d'Oise », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 05, 06, 07 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération d'Argenteuil Bezons » et la « Communauté de Communes de la Boucle de la Seine ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080424

du 23 JUIN 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 020-020-003
« PALAISEAU - PALAISEAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRES BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay » et l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités » ;
- VU** la décision n° 20070563 du 09/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14113 enregistré par le Syndicat le 07/02/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14113 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

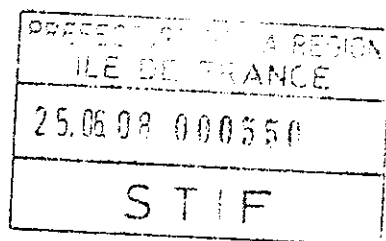
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-020-003 « Palaiseau - Palaiseau », exploitée par l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080425

du 23 JUIN 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 020-020-007
« PALAISEAU - PALAISEAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRES BUS MOBILITES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay » et l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités » ;
- VU** la décision n° 20070564 du 09/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14114 enregistré par le Syndicat le 07/02/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n°14114 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

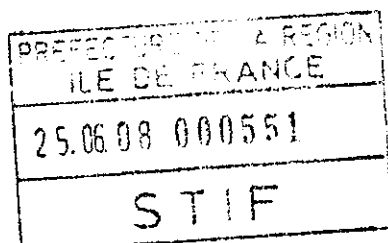
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-020-007 « Palaiseau - Palaiseau », exploitée par l'entreprise « Bièvres Bus Mobilités », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080426

du 23 JUIN 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 020-220-495
« MASSY - VELIZY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « BIEVRE BUS MOBILITES »
ET L'ENTREPRISE « RATP »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay » et l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités » et l'entreprise « RATP » ;
- VU** la décision n° 20070478 du 17/07/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14115 enregistré par le Syndicat le 07/02/2008 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 14115 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

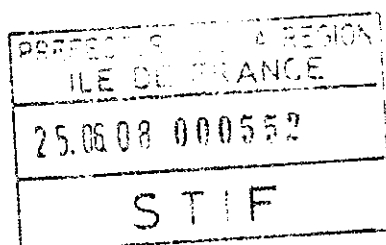
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

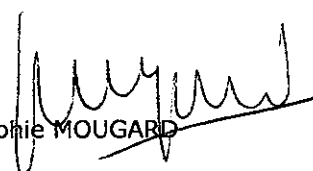
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-220-495 « Massy – Vélizy », exploitée par l'entreprise « Bièvre Bus Mobilités » et l'entreprise « RATP », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080427

du... 23 JUIN 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 078-192-001
« CHAVILLE (STADE) – CHAVILLE (GARE RIVE DROITE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS YVELINES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de conclue entre la « Communauté d'Agglomération Arc de Seine » et l'entreprise « Keolis Yvelines » ;
- VU** le dossier technique n° 14204 enregistré par le Syndicat le 16/05/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 078-192-001 « Chaville (Stade) – Chaville (Gare Rive Droite) » est inscrite au plan régional des transports.

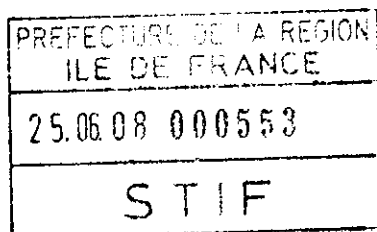
ARTICLE 2 : L'entreprise « Keolis Yvelines » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération Arc de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080428

du... 23 JUIN 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 078-192-003
« CHAVILLE (GARE RIVE DROITE) – CHAVILLE (GARE RIVE
DROITE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS YVELINES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération Grand Parc » et l'entreprise « Keolis Yvelines » ;
- VU** le dossier technique n° 14206 enregistré par le Syndicat le 16/05/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 078-192-003 « Chaville (Gare Rive Droite) – Chaville (Gare Rive Droite) » est inscrite au plan régional des transports.

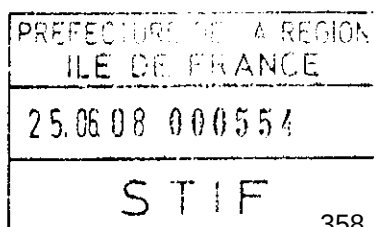
ARTICLE 2 : L'entreprise « Keolis Yvelines » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

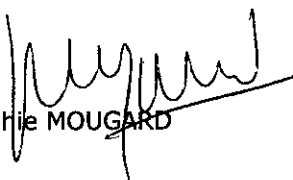
- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération Grand Parc ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080430

du... 23 JUIN 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 078-356-101
« SAINT-CYR L'ECOLE – SAINT-CYR L'ECOLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS YVELINES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération Grand Parc » et l'entreprise « Keolis Yvelines » ;
- VU** le dossier technique n° 14198 enregistré par le Syndicat le 16/05/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 078-356-101 « Saint-Cyr l'Ecole – Saint-Cyr l'Ecole » est inscrite au plan régional des transports.

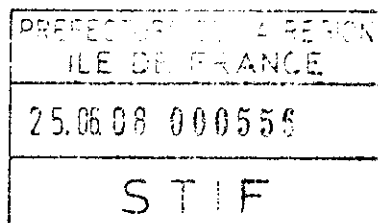
ARTICLE 2 : L'entreprise « Keolis Yvelines » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération Grand Parc ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n°... **20080431**

du... **23 JUIN 2008**

**CREATION DE LA LIGNE N° 078-356-102
« SAINT-CYR L'ECOLE – SAINT-CYR L'ECOLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS YVELINES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération Grand Parc » et l'entreprise « Keolis Yvelines » ;
- VU** le dossier technique n° 14200 enregistré par le Syndicat le 16/05/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1.000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 078-356-102 « Saint-Cyr l'Ecole – Saint-Cyr l'Ecole » est inscrite au plan régional des transports.

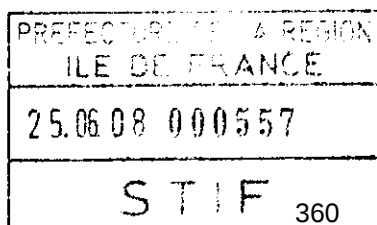
ARTICLE 2 : L'entreprise « Keolis Yvelines » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1 et 2.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération Grand Parc ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n°... 20080432

du... 23 JUIN 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 078-356-103
« SAINT-CYR L'ECOLE – SAINT-CYR L'ECOLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS YVELINES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération Grand Parc » et l'entreprise « Keolis Yvelines » ;
- VU** le dossier technique n° 14202 enregistré par le Syndicat le 16/05/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 078-356-103 « Saint-Cyr l'Ecole – Saint-Cyr l'Ecole » est inscrite au plan régional des transports.

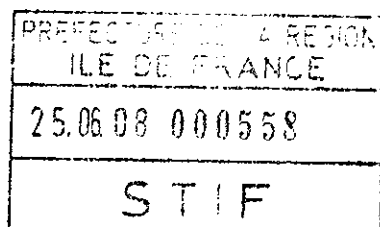
ARTICLE 2 : L'entreprise « Keolis Yvelines » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 5 et 6

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération Grand Parc ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080433

du 23 JUIN 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 078-356-107
« SAINT-CYR L'ECOLE (CENTRE SPORTIF) – SAINT-CYR L'ECOLE
(CENTRE SPORTIF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CSTA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

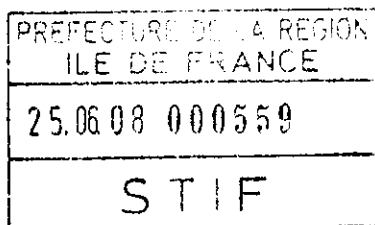
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de conclue entre la « Communauté de Communes de Versailles Grand Parc » et l'entreprise « CSTA » ;
- VU** la décision n° 20060961 du 13/02/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14195 enregistré par le Syndicat le 16/05/2007 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 078-356-107 « Saint-Cyr l'Ecole (Centre sportif) – Saint-Cyr l'Ecole (Centre sportif) » exploitée par l'entreprise « CSTA », faisant l'objet d'une convention de subvention avec le « Communauté de Communes de Versailles Grand Parc », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n°..2 0 0 8 0 4 3 4

du... 23 JUIN 2008

**CREATION DE LA LIGNE N° 078-356-107
« SAINT-CYR L'ECOLE (CENTRE SPORTIF) – SAINT-CYR L'ECOLE
(CENTRE SPORTIF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « KEOLIS YVELINES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention de conclue entre la « Communauté de Communes de Versailles Grand Parc » et l'entreprise « Keolis Yvelines » ;
- VU** le dossier technique n° 14196 enregistré par le Syndicat le 16/05/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 078-356-107 « Saint-Cyr l'Ecole (Centre sportif) – Saint-Cyr l'Ecole (Centre sportif) » est inscrite au plan régional des transports.

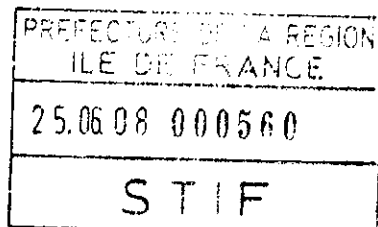
ARTICLE 2 : L'entreprise « Keolis Yvelines » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 1.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la Communauté d'Agglomération Grand Parc ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20080435

du 23 JUIN 2008

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 078-192-001
« CHAVILLE (STADE) – CHAVILLE (GARE RIVE DROITE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« CSTA »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

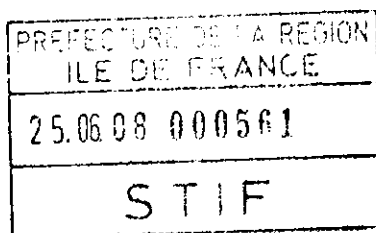
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération Arc de Seine » et l'entreprise « CSTA » ;
- VU** la décision n° 20070768 du 25/10/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14203 enregistré par le Syndicat le 16/05/2008 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 22/05/2008 ;

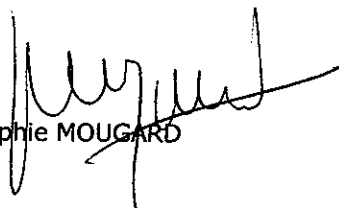
CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

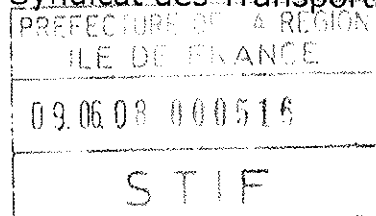
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 078-192-001 « Chaville (Stade) – Chaville (Gare Rive Droite) » exploitée par l'entreprise « CSTA », faisant l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Arc de Seine », est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD



Décision n° 20080402

Du 5/06/08

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2008**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan en date du 21 mai 2008 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain en date du 22 mai 2008 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain n'a été formulée

DECIDE

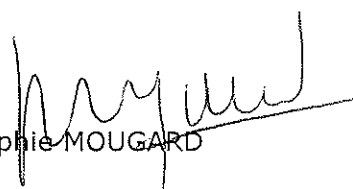
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
B2047	Création d'une gare routière de 9 postes à quai à Fontainebleau-Avon (77)	487 500,00
E3180	Schéma directeur de l'accessibilité - expérimentation en faveur de l'accessibilité de l'information voyageurs à destination des PMR sur le réseau bus à St Quentin en Yvelines (78)	287 566,00
E3181	Schéma directeur de l'accessibilité - expérimentation en faveur de l'accessibilité de l'information voyageurs à destination des PMR sur le réseau bus sur le territoire de la CCBS (78)	283 480,00
E3186	Mise en accessibilité de 10 points d'arrêt sur la ligne 57 et 46 points d'arrêt sur la ligne 125	267 195,00
E3187	Mise en accessibilité de 14 points d'arrêt desservis par les lignes 139, 239, 253 et 302 à Aubervilliers et Saint Denis (93)	228 728,00
E3188	Mise en accessibilité de 63 points d'arrêt sur les lignes 411, 414, 415, 416, 419, 439, 461, 465, 467, 468	291 403,00
F6122	Aménagement de la ligne Mobilien 170 - réaménagement des avenues du Belvedere et Faidherbe au Pré Saint Gervais/les Lilas (93)	304 389,00
F8066	Aménagement de l'axe Gare de Liesse /Lycée Jean Perrin à Saint Ouen l'Aumône (95)	1 636 232,00
V2012	Aménagement du pôle Pdu de Fontainebleau-Avon (77)	1 143 750,00
V2013	Aménagement d'une piste cyclable dans la rue Maurice Chevalliers à Ozoir la Ferrière (77)	251 667,00
V5005	Pôle Issy Val de Seine (92) - élargissement du RD50	221 500,00
V5006	Pôle Pdu de Saint Cloud (92) - création d'un escalier mécanique à la station T2 Parc de Saint Cloud	252 500,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
B2047	Communauté de Communes Fontainebleau-Avon (77)	487 500,00
E3180	Communauté d'Agglomération St Quentin en Yvelines (78)	287 566,00
E3181	Communauté des Communes Boucles de la Seine (78)	283 480,00
E3186	Conseil Général du Val de Marne (94)	267 195,00
E3187	Communauté d'Agglomération Plaine Commune (93)	228 728,00
E3188	Communauté d'Agglomération St Quentin en Yvelines (78)	291 403,00
F6122	Conseil Général de Seine Saint Denis (93)	304 389,00
F8066	Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (95)	1 636 232,00
V2012	Communauté de Communes Fontainebleau-Avon (77)	1 143 750,00
V2013	Ville d'Ozoir la Ferrière (77)	251 667,00
V5005	Conseil Général des Hauts de Seine (92)	221 500,00
V5006	RATP	252 500,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 2008 04 03

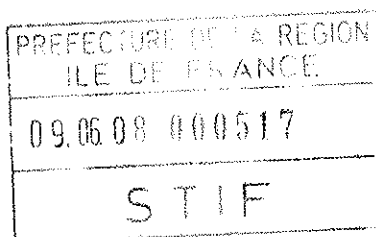
Du 05/06/08

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2008**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;



DECIDE

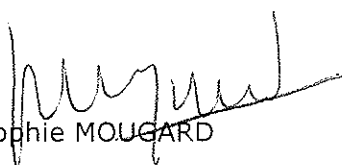
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
C1053	Service Voguéo – mise en place d'une signalétique de jalonnement dans 5 gares SNCF	53 100,00
E3185	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à Magnanville (78)	15 910,00
E3189	Mise en accessibilité de 3 arrêts sur la ligne 115 et 4 arrêts sur la ligne 76 à Bagnolet (93)	97 317,50
E3190	Mise en accessibilité de 20 points d'arrêt sur les lignes 127, 203, 214 et 303 à Neuilly sur Marne (93)	108 472,73
E3191	Mise en accessibilité de 5 points d'arrêt sur la ligne 249 à La Courneuve (93)	65 296,00
F2131	Priorité bus pour l'accès à la gare routière de Fontainebleau-Avon (77)	4 775,00
F3128	Aménagement de deux points d'arrêt et d'une raquette de retournement à Rosny sur Seine (78)	101 870,00
F3129	Aménagement et sécurisation de 3 points d'arrêt bus à Mittainville (78)	39 586,00
F4154	Aménagement de 9 points d'arrêt bus à Saint Pierre du Perray/Tigery (91)	104 515,00
F6121	Aménagement de voirie en faveur des autobus sur les lignes 139, 239, 253 et 302 à Aubervilliers et Saint Denis (93)	128 145,00
F6123	Aménagement de la ligne Mobilien 143 : réaménagement du Bd de la République à Noisy le Sec (93)	64 777,50
F8067	Aménagement d'un point d'arrêt bus à Goussainville (95)	7 500,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

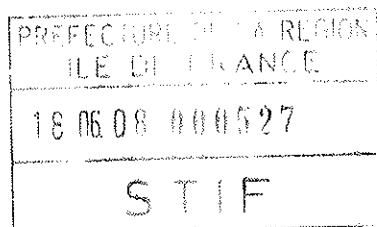
Code	Maître d'ouvrage	Euro.
C1053	SNCF	53 100,00
E3185	Ville de Magnanville (78)	15 910,00
E3189	Ville de Bagnolet (93)	97 317,50
E3190	Ville de Neuilly sur Marne (93)	108 472,73
E3191	Communauté d'Agglomération Plaine Commune (93)	65 296,00
F2131	Communauté de Communes Fontainebleau-Avon (77)	4 775,00
F3128	Ville de Rosny sur Seine (78)	101 870,00
F3129	Ville de Mittainville (78)	39 586,00
F4154	San Sénart en Essonne (91)	104 515,00
F6121	Communauté d'Agglomération Plaine Commune (93)	128 145,00
F6123	Conseil Général de Seine Saint Denis (93)	64 777,50
F8067	Ville de Goussainville (95)	7 500,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


 Sophie MOUGARD

Décision n° 2008/0180

DU 16 JUIN 2008



**TARIFICATION DE LA LIGNE T4
« AULNAY-SOUS-BOIS / BONDY »
APPLICATION DU TICKET t+**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

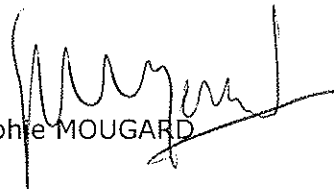
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la délibération n°2007/0353 du 6 juin 2007 portant création du ticket t+ et notamment son article 4,
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.6,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : à compter du 1^{er} juillet 2008, le ticket t+ permet d'emprunter la ligne T4 sans limite de distance.

ARTICLE 2 : à compter du 1^{er} juillet 2008, le numéro de prix 113 de la tarification des réseaux ferrés permettant les trajets effectués sur la seule ligne T4 est supprimé.

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision n° 2008/0287

du 03 juin 2008

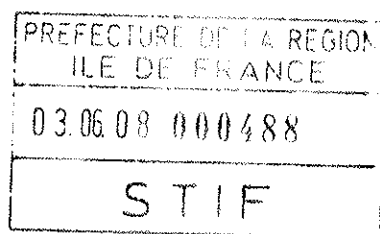
**TARIFS APPLICABLES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES
EFFECTUES SUR LES SERVICES ROUTIERS REGULIERS DE VOYAGEURS
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2008-2009.**

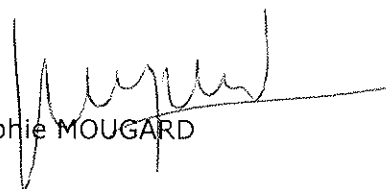
La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général et notamment son article 1.3.1,
- VU** la délibération n°2008/0140 du 14 février 2008 relative aux conditions et modalités de financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels dans les départements de la région Ile de France, et aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La grille tarifaire ci-jointe, applicable aux transports scolaires effectués sur les services routiers réguliers de voyageurs exploités dans la région Ile-de-France, est approuvée.




Sophie MOUGARD

Tarifs applicables aux transports scolaires effectués sur les services routiers réguliers exploités dans la région Ile de France pour l'année scolaire 2008/2009.

Nombre de sections	Prix de référence (€ T.T.C.)
1 et 2	416,70
3	564,70
4	729,20
5	893,70
6	1 058,30
7	1 222,80
8	1 387,30
9	1 551,80
10	1 716,40
11	1 880,90
12	2 045,40
13	2 209,90
14	2 374,50
15	2 539,00
16	2 703,50
17	2 868,00
18	3 032,60
19	3 197,10
20	3 361,60
21	3 526,10
22	3 690,70
23	3 855,20

Nombre de sections	Prix de référence (€ T.T.C.)
24	4 019,70
25	4 184,20
26	4 348,80
27	4 513,30
28	4 677,80
29	4 842,30
30	5 006,90
31	5 171,40
32	5 335,90
33	5 500,40
34	5 665,00
35	5 829,50
36	5 994,00
37	6 158,50
38	6 323,10
39	6 487,60
40	6 652,10
41	6 816,60
42	6 981,20
43	7 145,70
44	7 310,20
45	7 474,70

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision n°2008/0410

du **19 JUIN 2008**

Tarif applicable au forfait spécial « FETE DE LA MUSIQUE »

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France,
- VU** la délibération n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général,
- VU** les décisions n°7472 du 19 juin 2002 et n°7740 du 13 juin 2003 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : le prix du forfait spécial « Fête de la Musique » est fixé à 2,50 €.

ARTICLE 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile de France et affiché au siège du syndicat.




Sophie MOUGARD

Décision n° 2008/0476

Du 30 JUIN 2008



**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU TICKET
T+**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

Article 1^{er} : les conditions générales de vente et d'utilisation du ticket t+ jointes en annexe sont approuvées et entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2008.

Article 2 : la décision de la directrice générale n°2007/463 du 28 juin 2007 relative aux conditions générales de vente et d'utilisation du ticket t+ est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 3 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU TICKET t+

Le ticket t+ a été créé par la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n° 2007/0353 du 6 juin 2007.

Il est valable à compter du 1^{er} juillet 2007.

1 – Modalités de vente

Le ticket t+ est un ticket magnétique, vendu à l'unité, et en carnets de dix tickets à plein tarif. Le carnet de ticket t+ est aussi vendu à demi tarif.

Il est vendu par les entreprises de transport dûment autorisées par le Syndicat de transport d'Ile-de-France à le faire, aux lieux suivants :

- à leurs guichets,
- par leurs automates de distribution,
- chez les dépositaires qu'elles ont agréés,
- le cas échéant en vente en nombre à des clients grands comptes.

Le carnet de tickets à demi-tarif ne peut être vendu que pour des usagers bénéficiant d'un droit au tarif réduit.

Le ticket t+ n'est pas vendu à bord des bus.

2 – Conditions d'utilisation

Le ticket t+ est utilisable sur le réseau de transport public relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France, dans les conditions décrites ci après.

2.1 – Lignes ou fractions de lignes du réseau acceptant le ticket t+

Le ticket t+ est accepté :

- sur l'ensemble du réseau du Métro,
- sur les tronçons du réseau RER compris dans le périmètre de Paris limité par le boulevard périphérique,
- sur les lignes de bus faisant l'objet d'une convention avec le STIF et pour lesquelles la tarification francilienne est applicable,
- sur les lignes de tramway T1, T2, T3 et T4,
- sur le Funiculaire de Montmartre.

2.2 – Correspondances autorisées

Une fois validé, un ticket t+ permet, sans limites de distance, les correspondances suivantes :

- les correspondances entre les lignes de Métro et les lignes de RER dans Paris, par les cheminements autorisés ;
- les correspondances entre lignes de bus, et entre ces lignes et les lignes de tramway, sur une durée d'une heure trente entre la 1^{ère} et la dernière validation, sous réserve des dispositions suivantes.

L'aller-retour et l'interruption sur une même ligne de bus ou de tramway ne sont pas autorisés.

Sur la ligne du Funiculaire de Montmartre, le ticket t+ permet d'effectuer un trajet (montée ou descente), sans aucune correspondance.

2.3 – Lignes à tarifications spéciales acceptant le ticket t+

La liste des lignes à tarification spéciale est établie par le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Ces lignes sont composées :

- ⇒ de lignes présentant un haut niveau de service par leur vitesse commerciale et leur fréquence, sur lesquelles les correspondances sont autorisées, que le voyageur peut utiliser en validant un ticket t+ par palier de 5 sections parcourues ;
- ⇒ des lignes Noctilien, sur lesquelles les correspondances sont interdites, que le voyageur peut utiliser en validant un ticket t+ pour deux zones carte orange et un ticket t+ par zone supplémentaire ; par exception, pour les trajets banlieue-banlieue via Paris, le nombre de ticket t+ est égal au nombre de zones traversées sans les compter deux fois (décision du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°8417 du 17 juin 2005).

3 – Service après-vente et remboursement

Une fois vendus, les tickets t+, vendus à l'unité ou en carnet, ne sont ni échangés ni remboursés, à moins de présenter une anomalie technique qui donne droit à un échange.

4 – Contrôle du titre de transport

Le ticket t+ doit être validé à chaque entrée sur les réseaux, ainsi qu'à chaque correspondance bus et tramway.

Le ticket t+ doit être présenté, lors des contrôles, en bon état et validé.

Les tickets à tarif réduit doivent impérativement être présentés accompagnés d'un document donnant droit à la réduction. La non présentation dudit document lors d'un contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

DECISION N° 20080472
du 25 JUIN 2008
portant délégation de signature

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général (article 1.8.2.) ;
- VU** les délibérations du conseil du Syndicat n°2007/0451 et n°2007/0701 du 10 octobre 2007 relatives à l'expérimentation d'une navette fluviale sur le bief de Paris ;
- VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale n°SRHS-2006/162 du 19 décembre 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Véronique HAMAYON-TARDE en qualité de secrétaire générale ;

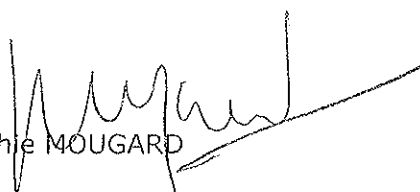
DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Mme Véronique HAMAYON-TARDE, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes relatifs :

- à la remise des biens au STIF par le PORT AUTONOME DE PARIS dans le cadre de l'occupation domaniale consentie par ce dernier au Syndicat en vue de la mise en place du service de navettes fluviales de transport public régulier de personnes dénommé « Voguéo »,
- au constat d'achèvement des opérations d'aménagement réalisés par la société COMPAGNIE DES BATOBUS dans le cadre de la mise en place du service de navettes fluviales de transport public régulier de personnes dénommé « Voguéo ».

ARTICLE 2 : en cas d'empêchement de Mme Véronique HAMAYON-TARDE, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel GRANDJEAN, responsable de la division des affaires juridiques, des marchés publics et du patrimoine, directement placé sous son autorité, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 3 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 2008 - 475

du 30 JUIN 2008

portant délégation de signature

La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

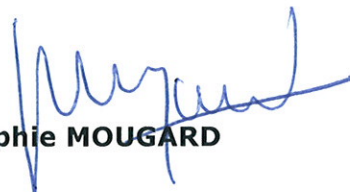
ARTICLE 1 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry GUIMBAUD, directeur de l'exploitation, pour la période du 28 juillet au 3 août 2008, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 2 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MENANT, directeur de la communication, pour la période du 4 au 17 août 2008, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 3 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier NALIN, directeur du développement, des affaires économiques et tarifaires, pour la période du 18 au 24 août 2008, à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions.

ARTICLE 4 : la présente décision sera affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france